

Bulletin de
DROIT
NUCLÉAIRE
numéro 17

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	4
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	24
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	25
<hr/>	
<i>Textes</i>	36
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	40
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	53
<hr/>	

Agence pour l'Énergie Nucléaire

Organisation de Coopération et de Développement Économiques

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE - Institut de Droit International Public de l'Université de Gottingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire (Dr. FELZER)
- ARGENTINE - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE - Bureau des Relations Extérieures, Commission Australienne de l'Energie Atomique
- AUTRICHE - Dr. STEINWENDER, Directeur à la Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE - M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- M. DE SMEDT, Conseiller Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL - M. AYRTON SA PINTO DE PAIVA, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA - M. MacISAAC, Conseiller Juridique, Atomic Energy Control Board
- DANEMARK - M. ARILDSEN, Chef de Service, Ministère de la Justice
- M. ØHLENSCHLÆGER, Chef de Division, Service National de Santé
- ESPAGNE - M. DE LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - M. BRUSH, Bureau du Conseil Général, Administration pour la Recherche et le Développement de l'Energie
- Mme BECKER, Commission de la Réglementation Nucléaire
- FINLANDE - M. AHO, Directeur Général de la Fédération Finnoise des Sociétés d'Assurance
- FRANCE - M. VERGNE, Conseiller juridique du Commissariat à l'Energie Atomique
- GHANA - M. LEBRECHT HESSE, Avocat du Gouvernement, Ministère de la Justice
- GRECE - Service des Relations Extérieures de la Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- INDONESIE - Mme SOEPRAPTO, Chef de la Division Juridique, Agence Nationale de l'Energie Atomique
- IRLANDE - M. SWEETMAN, Avocat à la Cour, Dublin
- Département des Transports et de l'Energie

- ISRAEL - Dr. MEIR ROSENNE, Conseiller Juridique du Ministère des Affaires Etrangères
- ITALIE - M. MARCHETTI, Chef du Bureau Législatif, Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
- M. NOGERA, Comité National pour l'Energie Nucléaire, Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la Protection Sanitaire, Service Juridique
- JAPON - Le Chef de la Division des Politiques du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie (M. MIYAMOTO)
- M. SHIMOYAMA, Directeur Adjoint du Département des Finances et des Achats, Société Japonaise de l'Energie Atomique
- MEXIQUE - M. ORTIZ-MONASTERIO, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Nucléaire
- NORVEGE - M. SKARPNES, Chef de Division, Département de Législation, Ministère de la Justice
- NOUVELLE ZELANDE - M. O'LEARY, Secrétaire Exécutif du Comité de l'Energie Atomique
- PAYS-BAS - M. VAN GALEN LAST, Chef du Bureau des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- M. CORNELIS, Chef de la Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de l'Hygiène de l'Environnement
- PORTUGAL - Junta de Energia Nuclear
- ROYAUME-UNI - M. COLEMAN, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère de l'Energie
- M. RITCHIE, Conseiller Juridique Adjoint de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- SUEDE - M. JACOBSSON, Conseiller Juridique, Ministère de la Justice
- SUISSE - M. PFISTER, Adjoint, Office Fédéral de l'Economie Energétique, Département Fédéral des Transports et Communications et de l'Energie
- TURQUIE - Mme KIPER, Chef des Relations Extérieures, Commission Turque pour l'Energie Atomique
- ZAIRE - M. MALU WA KALENGA, Commissaire des Sciences Nucléaires
- AIEA - M. HA VINH PHUONG, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - M. PRELLE, Centre Commun de Recherches d'Ispra, Commission des Communautés Européennes
- OMS - M. DE MOERLOOSE, Chef de la Section de Législation Sanitaire, Organisation Mondiale de la Santé

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *Afrique du Sud*

NAVIRES A PROPULSION NUCLEAIRE

Loi de 1974 portant amendement à la législation sur les installations nucléaires (régime d'autorisation et garanties)

La Loi n° 38 du 23 septembre 1974 (Journal Officiel du 9 octobre 1974, n° 4424) modifie la Loi de 1963 sur les installations nucléaires (régime d'autorisation et garanties) modifiée [cf. BDN n° 157]. Elle fixe le régime d'autorisation des navires à propulsion nucléaire ou ayant des installations nucléaires à bord et vise également certaines questions associées. Cette Loi prévoit en outre des exemptions au régime d'autorisation institué à l'Article 2(2) de la Loi de 1963.

• *Allemagne*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Le Gouvernement fédéral a transmis au Parlement le Projet d'une 4ème Loi visant à modifier la Loi sur l'énergie atomique. Ce Projet comporte les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à la Loi sur l'énergie atomique afin d'affirmer la compétence fédérale dans le domaine des mesures de sécurité applicables à la gestion et au stockage des déchets radioactifs. En outre, il confère au Gouvernement fédéral des pouvoirs destinés à assurer la protection de la population, l'amélioration des procédures d'autorisation et de contrôle et contient enfin des dispositions pénales.

En ce qui concerne les compétences fédérales dans le domaine des mesures de sécurité applicables à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs, il est prévu d'insérer un certain nombre de nouvelles dispositions dans la Loi.

Un nouvel Article 9(a) dispose ainsi que .

- Toute personne qui utilise l'énergie nucléaire ou manipule des substances radioactives doit s'assurer que les substances radioactives résiduelles ou les composants radioactifs désaffectés sont utilisés de façon à ne pas présenter de danger et de façon à réduire la production des déchets radioactifs dans toute la mesure du possible. Si ceci ne s'avère pas possible pour des raisons d'ordre technique ou économique ou n'est pas compatible avec les exigences de la protection contre les radiations, ces substances et ces composants doivent être éliminés en tant que déchets radioactifs d'une façon appropriée.
- Le détenteur est tenu de confier les déchets radioactifs à une agence gouvernementale.
- Les déchets radioactifs qui ne sont pas dangereux peuvent être soumis à la Loi fédérale (générale) sur l'évacuation des déchets (Abfallbeseitigungsgesetz).
- Les Etats (Lander) doivent collecter les déchets nucléaires en vue de leur stockage temporaire, dans l'attente que l'Etat fédéral (Bund) construise les installations destinées à l'évacuation et au stockage définitifs des déchets radioactifs.

Le nouvel Article 9(b) soumet à une procédure d'aménagement du territoire dans le cadre du Land, fondée sur la Loi fédérale sur l'évacuation des déchets, la construction et l'exploitation des installations relevant du Gouvernement fédéral destinées à l'évacuation et au stockage définitif des déchets radioactifs ainsi que toute modification importante de ces mêmes installations. Cette procédure a pour but d'intégrer l'installation dans son environnement en prenant en considération l'ensemble des intérêts publics et privés. Le Décret d'autorisation peut être subordonné à certaines conditions et n'est délivré que si les conditions de l'Article 7, paragraphe 2, alinéas 1, 2, 4 et 5 de la Loi sur l'énergie atomique (cf. supplément au n° 15), ont été satisfaites.

Le Projet de loi dispose en outre qu'une ordonnance doit fixer les conditions de l'envoi des déchets radioactifs aux installations des Lander et de l'Etat fédéral (Article 12).

Des droits fixés conformément à une nouvelle ordonnance seront prélevés pour l'autorisation des installations visées par le nouvel Article 9(a) (Article 21).

L'Institut fédéral de physique et de technologie (Physikalisch-Technische Bundesanstalt) sera compétent pour assumer les responsabilités de l'Etat fédéral découlant des dispositions précédentes, sous la supervision du Ministre fédéral compétent pour la sécurité nucléaire et la protection contre les rayonnements (Article 23).

Parmi les autres amendements contenus dans le Projet de loi, il convient de mentionner les suivants : l'Article 11 est modifié de façon à couvrir par une autorisation générale les éléments, les composants et les systèmes des installations ; ces changements devront d'autre part faire l'objet d'une ordonnance. Le contenu de l'Article 11 est élargi afin de permettre l'interdiction par la législation nationale des utilisations des substances radioactives entraînant une exposition de la population aux rayonnements qui pourrait être évitée. Une ordonnance pourra fixer les conditions personnelles et professionnelles auxquelles doivent

satisfaire les experts responsables de la procédure d'autorisation ainsi que les conditions relatives au personnel et à l'équipement technique des organismes d'expertises (Article 12).

RESPONSABILITE CIVILE

La Loi modifiant la Troisième Loi révisant la Loi sur l'énergie atomique, a été publiée au Journal Officiel (BGBl) en 1975, Partie I, page 3162, et est entrée en vigueur le 1er octobre 1975 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 16). L'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'Article 25(a) de la Loi sur l'énergie atomique révisée a désormais le contenu suivant

"Les dispositions de la Convention de Paris seront remplacées par des dispositions correspondant à celles de la Convention de Bruxelles sur la responsabilité des exploitants de navires nucléaires (BGBl, 1975, II, page 977). Cette dernière Convention sera applicable au même titre qu'une loi nationale en République fédérale d'Allemagne, quelle que soit son applicabilité en droit international, à moins que cette application n'implique une réciprocité découlant de son entrée en vigueur".

L'annexe 2 de la présente Loi est modifiée de la façon suivante :

"Limite d'exonération pour la responsabilité et la garantie financière"

Le paragraphe 2 a de l'Article 4*, le paragraphe 2 de l'Article 4(b) et le paragraphe 6 de l'Article 25, visent les combustibles ou les substances nucléaires dont l'activité ou la quantité,

- 1) dans un simple envoi ou colis , ou
- 2) à l'intérieur d'une seule installation ou d'une annexe de cette installation ou, dans le cas d'une personne ne se livrant pas à une activité professionnelle, au lieu dans lequel le candidat exerce ses activités,

ne dépassent pas d'un facteur de 10^5 la limite d'exonération et qui, dans le cas de l'uranium enrichi, ne contiennent pas plus de 350 grammes d'uranium 235. La limite d'exonération signifie les quantités ou les activités au-dessous desquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation ou d'effectuer une notification, aux termes de la présente Loi ou d'une ordonnance prise en vertu de cette Loi, pour manipuler ces combustibles ou ces substances."

* Dans le texte de la Loi atomique reproduit dans le Supplément au n° 15 du Bulletin, l'alinéa (a) du paragraphe 2 a été numéroté alinéa 3 par anticipation sur le texte officiel révisé qui n'a finalement pas encore été publié (Note du Secrétariat).

• Autriche

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Arrêté du 9 décembre 1975 relatif à la désignation des articles soumis au régime des licences d'exportation /Gazette fédérale, 1975, n° 629/

Le présent Arrêté a été pris en vertu de l'Article II, alinéa 4 de la Loi sur le contrôle de sécurité /Gazette fédérale, 1972, n° 408 - cf. BDN n° 117. Cet Article autorise le Chancelier fédéral, en accord avec les Ministres fédéraux intéressés, à désigner les articles dont l'exportation est soumise à une autorisation, conformément à l'Article II, alinéa 4, paragraphe 3 de la Loi sur le contrôle de sécurité. Ce paragraphe prévoit que :

Dans la mesure où le respect des obligations contractées dans le cadre du Traité sur la non-prolifération de armes nucléaires l'exige, l'exportation de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ainsi que de matières ou d'équipements spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, sont soumises à autorisation de la part du Chancelier fédéral. Cette autorisation sera accordée s'il est garanti que les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux seront soumis dans le pays de destination aux garanties prescrites par l'Article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Au besoin, cette autorisation peut être soumise à certaines conditions et restrictions.

L'Arrêté du 9 décembre 1975 réclame une licence d'exportation pour les installations et articles suivants, conformément aux dispositions du paragraphe précédent :

- les réacteurs nucléaires, à l'exception des réacteurs de puissance nulle dont le taux de production de plutonium ne doit pas dépasser 100 g par an ,
- les équipements destinés aux réacteurs nucléaires tels que les cuves sous pression, les machines pour le chargement et le déchargement des combustibles nucléaires, les barres de contrôle du réacteur, les tuyauteries pressurisées, les tuyauteries en zirconium et les pompes de circulation pour le circuit primaire de refroidissement ,
- le deutérium et les composés de deutérium, si les quantités totales exportées vers le pays de destination dépassent 200 kg en l'espace de douze mois ;
- le graphite nucléaire si les quantités exportées vers le pays de destination dépassent 30 tonnes en l'espace de douze mois ,
- les installations et les équipements destinés au retraitement des éléments combustibles irradiés ;
- les installations pour la production des éléments combustibles ,

- les équipements spécialement conçus ou préparés pour la séparation des isotopes de l'uranium, à l'exception des instruments d'analyse ;
- les matières brutes telles que l'uranium naturel et appauvri, le thorium, en quantités dépassant 0,5 kg ;
- les matières fissiles telles que le plutonium 239, l'uranium 233, l'uranium enrichi en quantités dépassant 0,5 g.

• Belgique

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Amendement du Règlement général militaire de la protection contre le danger des radiations ionisantes

L'Arrêté royal du 11 mai 1971 portant Règlement général militaire de la protection contre le danger des radiations ionisantes (cf. BDN n° 8 et 9), a été modifié par un Arrêté royal du 5 décembre 1975 (publié au Moniteur belge le 27 janvier 1976). Il s'agit d'un amendement qui s'inspire étroitement du contenu de l'Arrêté royal du 23 décembre 1970 modifiant le Règlement général sur la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes (cf. BDN n° 7), sous réserve de certaines adaptations spécifiques aux activités militaires.

• Danemark

ORGANISATION ET STRUCTURES

Réorganisation des activités nucléaires

La réorganisation des activités nucléaires au Danemark a connu une première étape, le 1er février 1976, avec le transfert au Ministère de l'Environnement, de l'Inspection des installations nucléaires qui avait été créée en septembre 1973 au sein de la Commission de l'énergie atomique. Parallèlement, la Commission de l'énergie atomique était transférée du Ministère de l'Education au Ministère du Commerce, qui est également responsable de l'industrie et de l'énergie.

A la suite de ce transfert et conformément à une proposition émanant du nouveau Ministre compétent, c'est-à-dire le Ministre du Commerce, le Parlement (Folketing) a adopté le 23 avril 1976, une Loi

qui est entrée en vigueur le 29 avril 1976, c'est-à-dire le jour de sa publication au Journal Officiel (Lovtidende), et qui a pour objectif de réduire la dépendance du Danemark en hydrocarbures et de développer l'utilisation des autres ressources en énergie. Le Ministère du Commerce a pour mission d'informer le Parlement sur la politique énergétique et bénéficiera à cet effet des avis d'un Conseil de l'énergie. La Loi institue par ailleurs une Agence danoise de l'énergie et abroge la Loi n° 312 du 21 décembre 1955 qui avait créé la Commission danoise de l'énergie atomique ; celle-ci a donc cessé d'exister à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi.

Un nombre important de tâches qui avaient été jusqu'alors confiées à la Commission de l'énergie atomique, telles que les relations avec les Communautés Européennes, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, etc. seront désormais remplies par l'Agence danoise de l'énergie. Cette nouvelle Agence assistera le Ministre du Commerce ainsi que d'autres autorités publiques pour les questions relevant du domaine énergétique. De plus, l'Agence suivra les développements sur le plan national et international dans le domaine de la production, de l'approvisionnement, de la consommation, ainsi que de la recherche et du développement de l'énergie.

Le Centre de recherche de Risø continuera d'être affecté aux activités de recherche et de développement sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique. Dans la mesure où les scientifiques et les équipements nécessaires ne sont pas disponibles ailleurs, au Danemark, ce Centre poursuivra des activités de recherche et de développement sur l'énergie en dehors du domaine nucléaire. Le Centre de Risø aura le statut d'un laboratoire national et sera placé sous l'autorité du Ministère du Commerce.

Une traduction de la présente Loi figure dans le chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêté du 20 novembre 1975 relatif à la sécurité de l'utilisation des substances radioactives

Dans l'étude relative à la législation danoise en matière de protection contre les radiations publiée dans le numéro 9 du Bulletin de Droit Nucléaire, il avait été indiqué que le Service national de santé avait transmis au Ministre de la Protection de l'Environnement une proposition en vue de réviser les dispositions légales régissant les substances radioactives. Suivant cette proposition, le Ministre compétent, en application de la Loi de 1953 sur les substances nucléaires, devait se borner à fixer les dispositions de caractère général et autoriser par ailleurs le Service national de santé, qui est à l'heure actuelle responsable de l'exécution de cette législation (autorisation et contrôle des utilisateurs), à édicter les réglementations techniques afin de pouvoir procéder sans délai aux ajustements nécessaires ; une suggestion analogue a été soumise par la suite au Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne la législation sur les rayons X.

Ce nouveau régime a été adopté par un Arrêté n° 574 du 20 novembre 1975, pris par le Ministre de la Protection de l'Environnement. Cet Arrêté porte sur les mesures de sécurité qui doivent être prises dans

le cadre de l'importation, de la production, de l'utilisation, du stockage, du transport et de l'évacuation de matières radioactives utilisées à des fins médicales, industrielles, agricoles, scientifiques et autres. Les dispositions de cet Arrêté prévoient notamment que les mesures de protection doivent se conformer aux recommandations de la Commission Internationale de Protection contre les Radiations (CIPR) dont les doses maximales admissibles ne doivent pas être dépassées ; dans la pratique les doses d'irradiation doivent être maintenues aussi faibles que possible, de même qu'il importe d'exposer le plus faible nombre possible de personnes.

Le Service national de santé est autorisé à prendre d'autres réglementations générales ainsi qu'à établir les règles spéciales que réclame chaque cas d'utilisation en ce qui concerne le stockage, la signalisation, les qualifications de l'utilisateur responsable, l'organisation des lieux, les importations, les transports, le traitement de déchets et les rapports à préparer en cas d'accident.

Le présent Arrêté n'affecte pas le régime d'autorisation, tel qu'il a été modifié en 1974, relatif à l'utilisation des substances radioactives à des fins médicales. Ces modifications ont été apportées par la réglementation édictée en août 1974 par le Service national de santé qui est responsable du régime d'autorisation depuis l'adoption en 1953 de la Loi sur les substances nucléaires ; le résultat de ces modifications a été de simplifier les procédures administratives, en particulier en réduisant le nombre des autorisations que doivent obtenir les utilisateurs. Les autorisations délivrées aux hôpitaux utilisant des substances radioactives à des fins de diagnostic, sont accordées sur la base d'une liste contenant les matières radioactives dites permises et qui sont à la disposition des utilisateurs. Ces autorisations doivent également tenir compte du niveau maximum d'activité autorisée dans le département hospitalier en question et qui dépend de la nature du traitement en cours et des installations du laboratoire.

Suivant ce régime, l'autorisation est accordée à la personne responsable à la condition que celle-ci présente les qualifications requises ; elle reste en vigueur aussi longtemps que cette personne demeure à son poste et jusqu'à nouvel ordre émanant des autorités. L'autorisation permet à son détenteur d'effectuer des expériences de laboratoire, d'utiliser les substances radioactives pour des méthodes éprouvées de diagnostic et pour des recherches à l'aide d'éléments traceurs, conformément à la liste précédemment mentionnée des substances radioactives à des fins médicales. Le détenteur de l'autorisation peut également utiliser ces substances suivant des méthodes nouvelles de diagnostic et de recherche ; dans ce dernier cas c'est à la condition qu'une notification préalable d'une telle utilisation soit adressée au Service national de santé.

Indépendamment de l'autorisation générale habituelle, une autorisation spéciale relative à l'utilisation de matières radioactives ne figurant pas sur la liste, peut être obtenue.

• États-Unis

RESPONSABILITE CIVILE

Amendement à la Loi Price-Anderson

L'amendement à la Loi Price-Anderson (voir Bulletins de Droit Nucléaire, n° 15 et 16) a été adopté par le Congrès et signé par le Président le 31 décembre 1975 (Public Law 94-197). Le texte de la Loi modifiée est reproduit dans le Supplément au présent numéro du Bulletin.

En substance, les amendements adoptés correspondent à ceux décrits dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 16. Le "Public Law 94-197" prévoit une prorogation de dix ans de la Loi Price-Anderson [The Price-Anderson Act] jusqu'au 1er août 1987 et trois modifications principales :

- 1) une réduction progressive de l'indemnisation par le Gouvernement fédéral ,
- 2) un relèvement du plafond de responsabilité, et
- 3) une extension du champ couvert par l'indemnisation en dehors des limites territoriales des Etats-Unis pour un certain nombre d'activités.

Les amendements apportés à la Loi sont notamment les suivants .

L'Article 11(q), qui définit l'expression "accident nucléaire", est développé de sorte qu'il étend l'indemnisation aux centrales nucléaires situées en mer et aux expéditions entre titulaires d'une autorisation aux Etats-Unis, qui sont acheminées au-delà des eaux territoriales.

L'Article 11(t) amendé, élargit la définition de la "personne indemnisée" afin de la rendre conforme à l'extension du champ d'application territorial de l'Article 11(q) et au nouveau libellé de l'Article 170(b).

L'Article 170(a) est modifié de manière à souligner la finalité publique des dispositions du Price-Anderson Act et à assurer la cohérence avec l'Article 170(c) modifié.

L'Article 170(b) renferme les modifications les plus importantes concernant la réduction graduelle de l'indemnisation par le Gouvernement fédéral et la majoration du plafond de responsabilité. Il prescrit à la Commission de la Réglementation Nucléaire (NRC) d'exiger des titulaires d'autorisation, qui sont tenus de maintenir le montant maximum de garantie financière susceptible d'être obtenu auprès de sources privées, qu'ils participent à un plan de contribution de l'industrie nucléaire, intervenant à posteriori. (Voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 14). La NRC doit instituer, avant le 31 décembre 1976, un système de prime à versement différé, comprise entre 2 et 5 millions de dollars et applicable aux installations autorisées. Le plafond actuel de 560 millions de dollars, relatif à la responsabilité globale découlant d'un seul accident nucléaire, sera maintenu jusqu'à ce que le montant cumulé des assurances disponibles auprès de sources privées et des primes à versement différé atteigne le niveau de 560 millions de dollars, ce qui permettra de réduire

progressivement l'indemnisation par le Gouvernement fédéral, par la suite, la limite de responsabilité augmentera à mesure que progresseront la couverture par les assurances et les primes à versement différé.

L'Article 170(c), (d) et (k) est modifié, la date stipulée devenant celle du 1er août 1987.

L'Article 170(c), (d), (h), (k) et (l) est modifié par une disposition visant à exclure les frais d'instruction et de règlement des demandes en réparation, ainsi que les frais de défense dans les actions en dommages-intérêts; de tels frais ne seront plus, désormais, déductibles des indemnités versées aux demandeurs.

L'Article 170(e) stipule désormais qu'à l'exception des accidents survenant en dehors du territoire des Etats-Unis et auxquels sont applicables des conventions d'indemnisation passées en vertu des dispositions de l'Article 170(d), le plafond de la responsabilité globale résultant d'un accident nucléaire sera

- soit 500 millions de dollars, auxquels s'ajoute la garantie financière fournie par le titulaire de l'autorisation, si la garantie financière requise est inférieure à 60 millions de dollars;
- soit 560 millions de dollars ou le montant de la garantie financière requise du titulaire de l'autorisation, selon celui de ces deux montants qui est le plus élevé, dans le cas où la garantie financière requise est égale ou supérieure à 60 millions de dollars.

En outre, une nouvelle clause est introduite, stipulant qu'au cas où se produirait un accident nucléaire entraînant des dommages supérieurs au plafond de la responsabilité globale, le Congrès en serait saisi et serait appelé à intervenir.

L'Article 170(f) est amendé de manière à habiliter la NRC à réduire la redevance à la charge des personnes avec lesquelles des conventions d'indemnisation ont été passées, dans une mesure raisonnable, en fonction des majorations de la garantie financière en sus du niveau de 60 millions de dollars.

L'Article 170(1) modifié, stipule que la NRC doit faire rapport au Congrès sur tout accident nucléaire susceptible d'entraîner des demandes au titre de la responsabilité civile, excédant 560 millions de dollars.

L'Article 170(n)(1)(iii) prolonge le délai de prescription absolue pour les demandes en réparation, qui est désormais de vingt ans.

L'Article 170(o)(3) stipule désormais que le plan de répartition comportera également "l'établissement des priorités nécessaires parmi demandeurs et catégories de demandes, afin d'assurer la répartition la plus équitable possible des fonds disponibles". Un nouveau paragraphe (4) enjoint à la Commission de la Réglementation Nucléaire de fournir au Congrès les renseignements dont ce dernier aura besoin pour déterminer quelle intervention financière sera nécessaire en cas d'accident causant des pertes excédant le plafond de responsabilité.

Il est ajouté à l'Article 170 un nouveau paragraphe (p) qui stipule que la Commission devra soumettre au Congrès, d'ici au 1er août 1983, un rapport et des recommandations détaillées sur la nécessité de maintenir ou de modifier l'Article 170.

Dans l'intervalle, la Commission de la Réglementation Nucléaire a invité les personnes intéressées à formuler des conseils et des recommandations en ce qui concerne la mise en oeuvre de cette législation (Public Law 94-197) (Registre fédéral, volume 41, n° 54, en date du 18 mars 1976). La Commission a fait savoir qu'elle serait intéressée d'avoir des avis notamment sur les points suivants .

- 1) L'importance des primes à versement différé , le moment auquel interviendra la suppression de l'indemnisation par le Gouvernement fédéral dépend du montant de la prime et de la cadence à laquelle d'importants réacteurs nucléaires de puissance seront autorisés. Sur la base des estimations de la Commission portant sur le nombre de réacteurs de puissance pour lesquels des autorisations d'exploitation seront accordées, des primes à versement différé de 2, 3, 4 et 5 millions de dollars permettront de mettre fin à l'indemnisation du Gouvernement fédéral respectivement en 1987, 1984, 1982 et 1980. Le Congrès a fait connaître son désir qu'il soit mis fin progressivement à l'indemnisation par le Gouvernement fédéral dès que cela sera raisonnablement possible et il a demandé à la Commission de considérer 1985 comme un objectif indicatif. D'autres facteurs doivent être pris en compte dans ce contexte, parmi lesquels figurent notamment la crainte qu'une prime élevée à versement différé risque d'empêcher des compagnies d'électricité de moindre importance de réunir les capitaux nécessaires , il conviendrait également d'étudier la possibilité d'établir des montants moins élevés pour les diverses installations en fonction de leur taille et de leur site d'implantation ainsi que d'autres facteurs liés aux risques.
- 2) La Commission n'a pas encore usé de sa compétence discrétionnaire pour exiger des personnes titulaires d'autorisation, qui détiennent et utilisent des matières nucléaires, en particulier de celles qui exploitent des installations de traitement du plutonium et de fabrication de combustibles, qu'elles maintiennent une garantie financière et passent des conventions d'indemnisation. La Commission sollicite des avis sur le point de savoir si des titulaires d'autorisation relative à des installations de traitement du plutonium et de fabrication de combustible doivent être tenus de maintenir une garantie financière et, dans l'affirmative, si le niveau de cette garantie financière devrait être fixé au niveau maximal susceptible d'être obtenu auprès de sources privées ou à un niveau inférieur.
- 3) L'actuel régime établi par le Price-Anderson Act ne prévoit pas la délivrance de contrats d'assurance ou conventions d'indemnisation distincts afin de couvrir le transport de matières nucléaires. Les transporteurs sont cependant couverts, étant donné le caractère "omnibus" de la garantie financière et de l'indemnisation. Il a été suggéré que le transport soit l'objet d'une couverture distincte. La Commission demande que des commentaires soient formulés sur les avantages éventuels qui résulteraient pour le public et/ou le transporteur d'une telle couverture en vertu du Price-Anderson Act, par rapport à la couverture actuelle découlant des dispositions à caractère "omnibus" du Price-Anderson Act. A cet égard, il conviendrait de déterminer les éventuels défauts que présente la protection du public dans le régime actuel.

• Finlande

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi du 20 juin 1974 créant un Institut de sécurité radiologique

La Loi n° 536 du 20 juin 1974 créant un Institut de sécurité radiologique a été publiée au Journal Officiel n° 536-540 de 1974 et est entrée en vigueur le 1er mars 1975. Cet Institut a pour objectif général de prévenir les dommages causés par les rayonnements ionisants. A la tête de cet Institut est placé un Conseil de Direction dont les attributions doivent être fixées par une ordonnance. Indépendamment de ses ressources propres, l'Institut peut faire appel à des spécialistes et conclure des accords avec d'autres institutions scientifiques afin d'exécuter ou de faire exécuter certains travaux dans ce domaine (en particulier, des programmes de recherche en commun).

Ordonnance du 14 février 1975 relative à l'Institut de sécurité radiologique

Cette Ordonnance n° 103 a été signée par le Président de la République sur la proposition du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ; elle est entrée en vigueur le 1er mars 1975.

L'Institut de sécurité radiologique a pour principale mission de veiller au respect de la législation sur la protection contre les radiations ainsi que de la loi sur l'énergie atomique et de préparer les réglementations d'application appropriées. Il doit également superviser la sécurité des réacteurs nucléaires et prendre les directives qui s'imposent dans ce domaine, mener des travaux de recherche et de développement sur la sûreté des réacteurs et la protection contre les rayonnements. Il doit encore surveiller le niveau de la radioactivité dans l'ensemble du pays et contrôler les doses de radiation reçues par les travailleurs et la population dans son ensemble. Il joue enfin un rôle consultatif dans le domaine de la radioprotection.

L'Institut comporte principalement un service d'inspection de la protection contre les radiations, un service de la sûreté des réacteurs et un service de la recherche. Il est d'autre part habilité à créer des centres de recherche et d'observation de la radioactivité.

Le Conseil de Direction de l'Institut est composé d'un Président et de six membres nommés pour trois ans par le Secrétaire d'Etat compétent. L'administration de l'Institut est d'autre part assurée par un Directeur général nommé par le Président de la République sur la proposition du Secrétaire d'Etat, après consultation du Conseil de Direction.

L'entrée en vigueur de la présente ordonnance a eu pour effet d'abroger l'Ordonnance du 27 octobre 1961 sur l'Institut de physique des rayonnements.

• France

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Projet de loi relatif à la protection de la nature

Un Projet de loi relatif à la protection de la nature est en cours d'examen par le Parlement. Ce Projet qui traite de la protection des espaces naturels et des paysages, de la préservation des espèces animales et végétales, du maintien des équilibres biologiques et de la protection des ressources naturelles, prévoit en particulier que les études préalables à la réalisation de grands aménagements et de grands ouvrages, devront comporter une étude d'impact permettant d'apprécier leurs conséquences sur l'environnement.

Le contenu de cette étude d'impact devra comprendre au minimum une description de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour réduire les conséquences négatives éventuelles au regard des préoccupations d'environnement. L'étude d'impact sera d'autre part rendue publique et au cas où une requête serait déposée devant la juridiction administrative contre une décision d'approbation d'un tel projet d'aménagement ou de grand ouvrage, il sera sursis à l'exécution de ladite décision lorsque la requête sera fondée sur l'absence d'étude d'impact.

IRRADIATION DES DENREES ALIMENTAIRES

Arrêté du 17 octobre 1975 relatif au commerce des aliments composés irradiés

Le présent Arrêté publié au J.O.R.F. le 2 décembre 1975, autorise pour une période de trois ans et à titre d'expérimentation, la détention en vue de la vente et la vente d'aliments composés pour animaux de laboratoire, dont la conservation a été assurée par exposition aux rayonnements gamma. L'Arrêté fixe d'autre part les limites de la "dose absorbée" délivrée à ces aliments et stipule que les établissements d'irradiation doivent inscrire sur un registre les opérations de traitement des aliments et le nom des destinataires. Les opérations d'irradiation ainsi que les laboratoires utilisant les aliments sont placés sous la surveillance du Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Des indications appropriées doivent figurer sur les étiquettes des aliments irradiés.

• Iran

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi de 1974 relative à l'Organisation de l'énergie atomique

Un Décret royal (Firman) du 11 juillet 1974, vient de décider la mise en vigueur de la loi relative à l'Organisation iranienne de l'énergie atomique.

La Loi de 1974 confère à l'Organisation iranienne de l'énergie atomique la personnalité juridique et l'autonomie financière, en vue de lui permettre de jouer son rôle d'organisme destiné à promouvoir les utilisations de l'énergie atomique et des rayonnements et de jouer un rôle de coordination pour toutes les questions intéressant l'énergie atomique sur le plan national.

Les fonctions de l'Organisation sont principalement les suivantes :

- Développer les sciences et la technologie atomiques et conduire les études et les recherches nécessaires dans ce domaine.
- Favoriser l'utilisation efficace des sciences et des techniques atomiques dans l'industrie et dans l'agriculture ainsi que dans d'autres domaines d'activité.
- Faire l'inventaire des besoins du pays en matière d'assistance technique dans le domaine des sciences atomiques.
- Mener les recherches et les opérations de prospection des sources de minerais pour l'industrie atomique et promouvoir les activités d'extraction et de traitement de ces minerais ainsi que leur utilisation dans l'industrie et dans les installations nucléaires.
- Mettre sur pied des centrales nucléaires ainsi que des installations de désalinisation.
- Fabriquer et fournir les radioisotopes et les autres équipements destinés à l'application des techniques atomiques sur le plan national.
- Coordonner et superviser les activités dans le domaine des sciences et des techniques atomiques qui sont exercées à l'intérieur du pays par des organismes publics ou des institutions privées.
- Elaborer les normes, les procédures et la réglementation appropriées en vue de leur transmission aux autorités compétentes pour approbation.
- Etablir des contacts au nom du Gouvernement iranien avec les organismes internationaux et les pays étrangers dans le domaine nucléaire.

- Effectuer des recherches au sujet des sources d'énergie disponibles encore inemployées et essayer de tirer parti de l'expérience des pays étrangers dans ce domaine.

L'Organisation est autorisée à inviter des gouvernements ou des organismes étrangers à participer à ces activités, sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres.

L'exploitation des ressources en combustible nucléaire ainsi que des matières radioactives, de même que leur importation et leur distribution sur le plan national, est le monopole de l'Organisation, cependant, des organismes publics ou privés peuvent être chargés par l'Organisation de mener ces activités.

Les organes de direction sont le Conseil de l'énergie atomique, le Comité de l'énergie atomique et le Président de l'Organisation.

Le Conseil de l'énergie atomique se compose de quinze membres désignés par la Loi, parmi lesquels figurent, en particulier, les ministres intéressés. Le Premier Ministre en assure la présidence tandis que le vice-président est nommé par le Premier Ministre parmi les membres du Conseil, et le remplace en son absence. Il appartient au Conseil de l'énergie atomique d'approuver la politique et les programmes nucléaires nationaux ainsi que la réglementation et d'émettre des directives afin de favoriser le bon fonctionnement de ces activités. C'est également lui qui délivre les autorisations de création des installations nucléaires. Il détermine enfin la politique d'échanges d'informations scientifiques, techniques, industrielles et commerciales avec les pays étrangers.

Les trois membres du Comité de l'énergie atomique sont respectivement le Ministre de l'Eau et de l'Energie, qui en assume la présidence, le Ministre des Finances et le Ministre d'Etat, administrateur délégué de l'Organisation du plan. Le rôle du Comité de l'énergie atomique est de superviser directement les activités de l'Organisation ainsi que sa gestion administrative et financière.

Le Président de l'Organisation est nommé sur la recommandation du Premier Ministre, il est responsable de la gestion des activités de l'Organisation ainsi que des organismes qui lui sont rattachés, sous l'autorité du Conseil de l'énergie atomique et du Comité de l'énergie atomique.

• *Italie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret du Président de la République du 9 juin 1975

Un Décret n° 482 du Président de la République (D.P.R.)
(Journal officiel de la République italienne n° 269, 9 octobre 1975)
modifie la liste des maladies professionnelles dans les emplois industriels

ou agricoles soumis à un régime d'assurance obligatoire ; la liste précédente avait été fixée par le D.P.R. n° 1124 du 30 juin 1965. En ce qui concerne les blessures ou les maladies causées par les rayonnements ionisants, ce nouveau Décret étend de 10 à 30 ans la période maximale pendant laquelle une personne qui a cessé son travail peut réclamer une indemnisation.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

ou agricoles soumis à un régime d'assurance obligatoire ; la liste précédente avait été fixée par le D.P.R. n° 1124 du 30 juin 1965. En ce qui concerne les blessures ou les maladies causées par les rayonnements ionisants

Erratum

Le titre exact de la Loi n° 393 du 2 août 1975 présentée dans le BDN n° 16, est le suivant : Loi portant réglementation de l'implantation des centrales électromucléaires et de la production et de l'utilisation de l'énergie électrique.

RESPONSABILITE CIVILE

Décret du 16 février 1976 relatif au modèle de certificat de garantie financière pour le transport des matières nucléaires

Ce Décret pris par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et contresigné par le Ministre des Transports (publié au Journal officiel le 24 mars 1976), porte approbation du modèle de certificat de garantie financière pour le transport des matières nucléaires. Ce modèle qui est reproduit en Annexe au présent Décret, correspond au modèle de certificat qui a été recommandé par le Comité de Direction de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, lors de sa réunion du 8 juin 1967. La fourniture d'un tel certificat est exigée par l'Article 4(c) de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (cf. BDN n° 1, page 31 et BDN n° 2, page 65).

Un tel certificat de garantie financière était devenu obligatoire depuis que l'Italie a ratifié la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles, et que la Loi de 1962 sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a été modifiée en conséquence par le DPR n° 519 du 10 mai 1975. Au sujet de cette Loi qui a été reproduite dans le Supplément au BDN n° 16, il convient de signaler une erreur matérielle en page 21 du Supplément : l'"Article Unique" se rapporte aux dispositions des Articles 3, 4 et 5 de la Loi de 1962.

• Japon

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi de 1975 sur la réorganisation de l'Agence pour la Science et la Technologie

Un Projet de loi a été adopté par le Parlement le 22 décembre 1975; il réorganise l'Agence pour la Science et la Technologie (STA) en deux branches. Cette réorganisation s'inscrit dans le contexte de la réforme de l'administration de la sûreté nucléaire prévue par le Conseil consultatif sur l'administration nucléaire. Conformément à ce plan, le Ministre du Commerce et de l'Industrie sera responsable de la réglementation des centrales nucléaires terrestres, tandis que le Ministre des Transports sera compétent pour les réacteurs marins et il incombera enfin à l'Agence pour la Science et la Technologie d'édicter la réglementation applicable aux réacteurs de recherche. Comme dans le passé, chaque autorité demeurera responsable des procédures d'autorisation, du stade de la conception à celui de l'exploitation, pour les réacteurs relevant de leur compétence.

Conformément à la nouvelle législation, un Bureau de la sûreté nucléaire a été créé au sein de la STA ; celui-ci s'ajoute aux quatre bureaux déjà existants qui traitent respectivement de la planification, de la coordination de la recherche, du développement et enfin de l'énergie atomique. Le Bureau de la sûreté nucléaire aura pour tâche la prévention des dangers causés par les rayonnements ; il devra également préparer une réglementation applicable aux combustibles nucléaires et aux réacteurs. Le Bureau de l'énergie atomique a également été touché par cette réorganisation et une partie de son personnel a été transféré au Bureau de la sûreté nucléaire, ce qui souligne l'importance accordée au développement d'une politique de la sûreté nucléaire qui doit accompagner celui de l'énergie nucléaire.

• Norvège

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret du 6 février 1976 relatif à la Commission pour l'évaluation de la sûreté des centrales nucléaires

Une Commission vient d'être instituée par Décret royal du 6 février 1976 avec pour mission d'effectuer une analyse générale des conditions de sûreté de l'exploitation des centrales nucléaires terrestres ainsi que du transport, du stockage et, le cas échéant, du traitement des matières radioactives. Le but de cette analyse est d'établir des bases solides sur lesquelles il sera possible de se fonder pour évaluer la situation de la sûreté des centrales nucléaires de façon à ce qu'il soit

possible de décider s'il est à la fois sûr et opportun de faire fonctionner de telles installations en Norvège dans les années 80.

Cette analyse doit fournir une étude et des précisions sur :

- les rejets et autres effets indésirables provoqués par les conditions normales d'exploitation des centrales nucléaires,
- la probabilité ainsi que les conséquences d'un accident de réacteur,
- la protection des installations contre les actes de guerre et sabotage,
- les conditions propres à certains établissements implantés en montagne,
- le transport et le stockage des matières radioactives,
- le contrôle international des matières fissiles,
- les problèmes de sûreté liés à l'extraction et au traitement de l'uranium en Norvège dans le long terme.

Cette analyse ne doit porter que sur l'énergie nucléaire. Cependant, si la Commission souhaite se livrer à des comparaisons, sur le plan de la sûreté comme sur celui des impacts sur l'environnement, avec d'autres formes d'énergie thermique, elle sera autorisée à le faire.

La Commission a été instituée à la demande du "Storting" (Parlement). En ce qui concerne les débats sur la question des futures ressources en énergie de la Norvège, le Comité permanent sur l'industrie du "Storting" est parvenu dans sa majorité à la conclusion qu'il était nécessaire dans un avenir immédiat d'organiser une enquête approfondie et de procéder à un examen des sources d'énergie primaire dans lesquelles la Norvège devra investir pour ses futures ressources en énergie. C'est ainsi que la majorité a souligné que les avantages et les désavantages respectifs devront être pesés en termes d'environnement et de ressources, de sécurité, de considérations économiques et de coût ainsi que du point de vue de l'importance des ressources en énergie pour le développement de la nation.

D'autre part, la majorité du Comité permanent sur l'industrie a attiré l'attention sur le fait qu'il existe également un désaccord parmi les chercheurs sur les questions de sécurité liées au développement de l'énergie nucléaire. Cette divergence est principalement liée aux problèmes de sécurité en cours de transport de déchets et de substances radioactives et aux conséquences pour les futures générations lorsque ces substances sont hautement radioactives. La majorité du Comité a considéré par conséquent qu'il était nécessaire d'étudier plus en détail les questions de sécurité et il a demandé au Gouvernement de nommer une Commission élargie composée d'experts dans ce domaine ainsi que de non spécialistes représentant les intérêts du public, afin de mettre au point et de conduire une telle enquête.

La Commission comporte vingt-et-un membres. Elle comprend des représentants de l'Institut de l'énergie atomique, de l'Institut national d'hygiène des radiations et du Conseil norvégien des ressources hydrauliques et de l'électricité. Son Président est un Gouverneur de Comte (ancien membre du Parlement).

Les travaux de la Commission devraient aboutir dans environ deux ans. Son rapport constituera vraisemblablement un important document

quand viendra la décision de construire ou non des centrales nucléaires en Norvège.

• *Pays-Bas*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Instruments horaires radioluminescents

Un Décret du 11 août 1973 (Bulletin des lois, arrêtés et décrets, n° 504) a modifié le Décret relatif à la Loi sur l'énergie atomique (matières radioactives) (Bulletin de lois, arrêtés et décrets, n° 404 de 1969), afin d'insérer une réglementation spéciale pour l'utilisation des peintures luminescentes radioactives dans les instruments horaires.

Cet amendement qui constitue la Partie 4a et une annexe du Décret sur les matières radioactives, incorpore dans la législation néerlandaise les normes de protection contre les radiations relatives aux montres et horloges radioluminescentes. Ces normes ont fait l'objet de Recommandations respectivement de la part du Conseil de l'OCDE le 19 juillet 1966 et de la part du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA le 19 septembre 1966. Elles ont été publiées dans le n° 23 de la collection Sécurité de l'AIEA.

RESPONSABILITE CIVILE

Arrêté du 26 janvier 1976 sur la garantie financière

La Loi du 27 octobre 1965 (Bulletin des Lois, Arrêtés et Décrets, n° 546) régissant la responsabilité civile dans le domaine nucléaire (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 3 et 5) prévoit dans son Article 10 que l'exploitant d'une installation nucléaire doit constituer une assurance ou une autre garantie financière, celle-ci, jusqu'à présent, était fixée à 50 millions de florins.

L'Arrêté du 26 janvier 1976 (Bulletin des Lois, Arrêtés et Décrets, n° 35) élève à 100 millions de florins le montant de cette garantie financière.

• *Turquie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret de 1974 sur la protection contre les radiations et la sécurité

Un Décret n° 7/9038 du 30 novembre 1974 sur la protection contre les radiations et la sécurité a été publié par les autorités turques. Ce Décret, qui contient les normes applicables en matière de radioprotection, remplace le Décret n° 6/7946 du 24 avril 1967.

Décret du 30 septembre 1975 relatif à la radioprotection et à la sécurité

Un Décret n° 15372 publié le 30 septembre 1975 au Journal officiel turc, contient de nouvelles normes techniques en ce qui concerne la protection de la santé contre les radiations et la sécurité. Ce Décret a été pris en vertu du Décret n° 7/9038 mentionné ci-dessus. Il est destiné à faciliter l'application par les autorités publiques des précédentes réglementations dans ce domaine.

Il contient successivement des dispositions applicables à l'enregistrement et à l'autorisation des matières radioactives, des normes de protection contre les radiations, des règles de sécurité pour protéger contre les radiations les manipulateurs d'équipements radiographiques en milieu industriel, des directives pour l'utilisation médicale des rayons X et des sources radioactives scellées, les conditions auxquelles doivent répondre les équipements émetteurs de rayons X à des fins de diagnostic ainsi que les accélérateurs de particules.

• *Zambie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Entrée en vigueur de la Loi sur la protection contre les radiations de 1972

Sous la forme d'un Arrêté en date du 3 avril 1975, la Loi de 1972 sur la protection contre les radiations a été mise en vigueur à partir du 1er mai 1975 (Journal officiel de la République de Zambie, Statutory Instruments Supplement, 11 avril 1975, texte n° 67).

Il est rappelé que la Loi de 1972 sur la protection contre les radiations contient des dispositions destinées à protéger le public et les travailleurs contre les dangers dus à l'utilisation de dispositifs ou de matières capables de produire des rayonnements ionisants ainsi que sur toute autre question connexe (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 10).

JURISPRUDENCE ET DECISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

• *Italie*

DETENTION DE MATIERES RADIOACTIVES PAR DES ETABLISSEMENTS MILITAIRES

Le Décret du Président de la République (DPR) n° 185 du 13 février 1964, relatif à la sécurité des installations et à la protection sanitaire des travailleurs et de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants dus à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, stipule dans son Article 92 que toute personne détenant des substances radioactives ou des appareils produisant des rayonnements ionisants, doit en informer le Médecin provincial de la santé publique, dans un délai de dix jours, et lui indiquer les mesures de protection adoptées.

C'est pour sanctionner le non respect de cette obligation que le Directeur d'un établissement militaire, le Centre d'études et de recherches en médecine aéronautique et spatiale, a été condamné en première instance il y a quelques années. Ce jugement avait pour effet de soulever la question de la soumission de ces organismes militaires de recherche à la réglementation générale sur la radioprotection. De l'avis du juge, le secret militaire qui protège ces établissements ne couvrait que la nature des recherches et des expériences qu'ils effectuaient et non le fait même de détenir des matières, en l'occurrence des matières fissiles.

Cette opinion n'a pas été suivie par la Cour de Cassation qui, en chambre pénale, a cassé ce jugement en octobre 1974. Les juges de la Cour de Cassation ont estimé que l'obligation prévue par l'Article 92 du DPR n° 185 ne pouvait s'appliquer qu'aux utilisations strictement pacifiques des matières radioactives, ce qui n'était pas le cas ici puisque les matières se trouvaient sous contrôle militaire. Cet Arrêt confirme donc que les activités militaires dans le domaine de l'énergie nucléaire conservent de façon intégrale leur autonomie à l'égard de la réglementation générale et demeurent placées sous le secret.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

• *Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire*

PARTICIPATION DE LA FINLANDE A L'AEN

La Finlande a manifesté en décembre 1975 son intention de devenir membre à part entière de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire et de participer également aux travaux du Centre de compilation de données neutroniques et à la Bibliothèque de programmes de calcul.

Le Conseil de l'OCDE a décidé en conséquence lors de sa réunion du 22 janvier 1976, que les Statuts de l'Agence s'appliqueraient à la Finlande avec effet à partir du 1er janvier 1976. Il est rappelé que l'Agence qui a été créée par Décision du Conseil le 20 décembre 1957, comprend vingt-deux pays Membres et un pays Associé sur les vingt-quatre que compte l'OCDE.

CESSATION DU PROJET OCDE DE REACTEUR DRAGON

L'Accord pour la nouvelle prorogation de l'Accord révisé relatif au Projet de réacteur à haute température et à refroidissement par gaz (Dragon), qui était entré en vigueur le 1er avril 1973, a pris fin le 31 mars 1976. Les Signataires, à savoir l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni, l'Autriche, la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom), AB Atomenergi (Suède) et la Suisse, n'ont pu parvenir à un accord sur une nouvelle prorogation et il a été par conséquent décidé que le projet prendrait fin à l'expiration du dernier accord de prorogation.

Depuis 1959, les Signataires avaient collaboré à un programme conjoint de recherche et de développement dans le domaine de la technologie des réacteurs à haute température. Le premier Accord conclu le 23 mars 1959 avait été remplacé par un accord révisé en 1962, qui couvrait la période allant jusqu'au 31 mars 1967. Le réacteur expérimental à haute

température de Dragon a été construit et est possédé par l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni. Il a divergé en août 1964 et est devenu complètement opérationnel en 1965. Des Accords pour la prorogation de l'Accord révisé étaient signés successivement en 1966, 1968, 1969 et 1972. Durant l'existence de ce projet, c'est-à-dire du 1er avril 1969 au 31 mars 1976, les Signataires auront contribué pour un montant de 47,335 millions de livres à l'exécution du programme commun. Etant donné les enseignements remarquables qu'ont apporté la conception, la construction et l'exploitation du Réacteur Dragon, il a été décidé par le Comité de Direction de l'AEN lors de sa session du 29 avril 1976, qu'un historique du Projet sera rédigé et rendu public. (Pour plus de détails sur les accords précédents se reporter aux Bulletins de Droit Nucléaire n° 2, 4 et 11).

PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL DE L'AGENCE

Le quatrième Rapport d'activité de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire doit être publié très prochainement. Ce Rapport porte sur les activités de l'AEN au cours de l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1975 ; ces activités sont réparties sous les titres suivants - Energie nucléaire, Position actuelle et future, Aspects réglementaires, Evolution technique ; Science nucléaire. Le Rapport contient également des annexes techniques consacrées à l'activité des entreprises communes de l'AEN. Dans le titre "Aspects réglementaires", un chapitre est consacré au Droit nucléaire. Ce chapitre traite plus particulièrement des développements intervenus dans le domaine des conventions sur la responsabilité civile nucléaire ainsi que des activités du Secrétariat en matière d'information juridique. Le Rapport annuel de l'AEN est diffusé gratuitement sur demande.

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

COURS SUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXECUTION DE PROJETS ELECTRONUCLEAIRES

Le premier Cours interrégional sur l'établissement et l'exécution de projets électro-nucléaires, organisé par l'AIEA à Karlsruhe (République fédérale d'Allemagne) de septembre à décembre 1975, a été suivi par trente-six participants venus de vingt Etats Membres. Un deuxième Cours s'est tenu au "Argonne Center for Educational Affairs", du Laboratoire national d'Argonne (Etats-Unis) du 6 janvier au 16 avril 1976, avec la participation de trente-sept stagiaires appartenant aux autorités chargées de l'énergie atomique, à d'autres services gouvernementaux et à des compagnies d'électricité de dix-neuf pays.

Ces enseignements ont été axés sur les questions de gestion et les problèmes administratifs, techniques et économiques qui se posent aux stades de la planification préalable à la construction et de l'exécution postérieure à la planification, et notamment sur les démarches réglementaires qui doivent être entreprises pendant le processus de planification. Le programme des cours d'Argonne comportait dix-sept sujets

principaux rayonnements nucléaires et leur contrôle , principes économiques et coûts du combustible nucléaire ; technologie nucléaire ; caractéristiques des principaux systèmes et composants électronucléaires ; systèmes d'alimentation en vapeur des réacteurs , options s'offrant à la planification des systèmes énergétiques , cadre législatif et préparation de la procédure réglementaire , établissement des projets ; information du public , passation des contrats relatifs à un réacteur , passation des contrats concernant les services liés au combustible ; détermination des coûts et financement , choix du site d'implantation et considérations relatives à l'environnement , analyse de sûreté ; garanties , gestion du projet ; et examen préalable de la construction, du démarrage et de l'exploitation.

Le 30 mars 1976, une troisième série de cours a débuté à l'Institut national des sciences et techniques nucléaires de Saclay (France) , elle durera jusqu'au 7 juillet 1976 et rassemble vingt-huit participants venus de quatorze pays. Des séries de cours similaires, d'une durée de quinze semaines, seront à nouveau organisées par l'AIEA à Argonne et à Karlsruhe en septembre prochain en vue d'aider des pays en voie de développement à entreprendre leurs premiers programmes d'énergie nucléaire.

A cet égard, on peut rappeler que l'Assemblée Générale des Nations Unies a, dans la Résolution 3386(XXX) adoptée le 12 novembre 1975, en liaison avec le rapport présenté par le Directeur Général de l'AIEA pour l'exercice 1974-1975, notamment noté "avec satisfaction que l'Agence Internationale de l'Energie Atomique continue à mettre de plus en plus l'accent dans son programme d'assistance technique sur l'introduction de l'énergie nucléaire et de ses techniques dans les pays en développement pour satisfaire les besoins pacifiques de ces pays et, en particulier, la série de cours de formation sur la planification et l'exécution de projets relatifs à l'énergie nucléaire".

EXPLOSIONS NUCLEAIRES A DES FINS PACIFIQUES

Une réunion de consultants sur les aspects juridiques des explosions nucléaires à des fins pacifiques s'est tenue à Vienne du 2 au 6 février 1976 sous la présidence du Professeur Iain MacGibbon, Directeur de la Division Juridique de l'AIEA. A cette réunion ont pris part trois experts des Etats Membres faisant partie du Groupe Consultatif ad hoc sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques, établi par le Conseil des Gouverneurs en juin 1975, ainsi que trente-sept autres participants venus de vingt-cinq pays. En se fondant sur le mandat établi par le Groupe Consultatif ad hoc, lors de sa réunion d'octobre 1975, le Secrétariat de l'AIEA a préparé un projet de document de travail destiné à être soumis pour examen à la réunion des Consultants. Cette réunion a fourni de nombreux éléments utiles pour l'Etude juridique sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques, qui doit être menée à bien au cours des prochains mois et qui contribuera à définir les problèmes sur lesquels il est nécessaire de se mettre d'accord afin d'élaborer, dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, un régime rationnel applicable aux explosions nucléaires à des fins pacifiques.

Deux autres réunions de consultants ont été convoquées au cours de la seconde quinzaine de mars 1976 afin d'examiner les aspects économiques et les questions de santé, sécurité et environnement liés aux explosions nucléaires à des fins pacifiques, comme l'avait recommandé le Groupe Consultatif ad hoc qui tiendra sa deuxième série de réunions au mois de juin prochain.

SERVICES CONSULTATIFS SUR LA SURETE NUCLEAIRE ET LES QUESTIONS DE REGLEMENTATION

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord (INFCIRC/203) conclu en 1974 entre l'AIEA et le Gouvernement du Mexique concernant l'établissement d'une première centrale nucléaire à Laguna Verde, dans l'Etat de Veracruz, l'AIEA a fourni en janvier 1976 les services d'un expert détaché de son personnel, afin d'aider les autorités mexicaines à évaluer le programme d'assurance de qualité relatif à ce projet et de les conseiller sur les questions de gestion, notamment les aspects réglementaires liés au permis de construction limité qui a été délivré en décembre 1975. Ces services consultatifs ont été offerts au titre du programme d'assistance technique de l'AIEA, comme ce fut le cas d'une précédente mission, composée de deux membres du personnel de l'Agence, qui avait été envoyée au Mexique en juillet-août 1975 à la demande des autorités de ce pays, afin de les aider dans l'évaluation du rapport préliminaire d'analyse de sûreté relatif au premier stade du projet.

En vertu d'un accord analogue, conclu en 1974 (INFCIRC/213) concernant la première centrale nucléaire yougoslave implantée à Krsko, en Slovénie, l'AIEA a également fourni les services d'un expert appartenant à son personnel, détaché auprès des autorités yougoslaves en avril-mai 1976, afin de les aider à faire le point d'un rapport préliminaire sur l'analyse de sûreté relatif à ce projet.

En réponse à une demande d'assistance émanant du Gouvernement du Koweït et portant sur le lancement d'un programme d'énergie nucléaire, l'AIEA a envoyé, l'année dernière, une mission consultative au Koweït chargée d'apporter son aide à l'élaboration d'un tel programme du point de vue tant technique qu'économique. Une mission d'enquête préliminaire relative au site a ensuite été mise à la disposition de ce Gouvernement en décembre 1975, afin de le conseiller sur le caractère adéquat d'un site d'implantation susceptible d'être retenu pour une centrale nucléaire. Ce Gouvernement a aussi demandé le concours des services consultatifs de l'AIEA en ce qui concerne l'établissement d'un cadre législatif et réglementaire pour les applications de l'énergie nucléaire, l'assistance demandée sera fournie au Koweït au cours du premier semestre de cette année. Dans l'intervalle, un projet de Loi sur la protection contre les rayonnements, préparé par les Services de santé publique du Koweït, a été examiné et révisé par le Secrétariat de l'AIEA avant d'être soumis au Gouvernement.

A la suite des services consultatifs offerts en 1974 au Gouvernement de Malaisie et des échanges de vues ultérieurs entre le Secrétariat de l'AIEA et le Comité consultatif national de Malaisie sur l'énergie nucléaire Malaysian National Advisory Committee on Nuclear Energy, dans le courant de l'année dernière, un projet de Loi portant réglementation de l'énergie atomique Atomic Energy Control Act a été achevé au début de l'année en vue d'être soumis au Gouvernement. Ce projet de Loi prévoit la création d'un Conseil national de réglementation de l'énergie atomique National Atomic Control Board composé d'un nombre restreint de membres, jouissant d'un statut autonome et doté de larges pouvoirs réglementaires lui permettant de s'acquitter de ses fonctions de direction et de surveillance de la production, de l'application et de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Les principes et les conditions régissant les activités susceptibles d'être autorisées par ce Conseil sont stipulées dans le projet de Loi, sur la base duquel le Conseil peut prendre la réglementation et ordonner les mesures jugées nécessaires pour faire en sorte que les activités autorisées soient exécutées en toute sécurité sans entraîner de risques excessifs pour la

santé et la sûreté du public, en tenant dûment compte de la protection de l'environnement et des intérêts généraux du pays.

NORMES ET MESURES DE SURETE DE L'AIEA

Les normes et mesures de sûreté de l'AIEA, dont le texte révisé en 1975 a été approuvé par le Conseil des Gouverneurs le 25 février 1976, s'appliquent aux opérations propres de l'Agence et aux opérations menées par les Etats Membres qui ont recours à l'aide de l'Agence d'une manière ou d'une autre. La notion de missions de sécurité, dont l'objectif primordial est de fournir des directives pratiques et une aide efficace aux Etats Membres dans le domaine de l'utilisation, dans des conditions de sûreté, de l'énergie atomique à des fins pacifiques, fait partie intégrante de la version révisée du Document (qui sera publiée sous la cote INFCIRC/18/Rév. 1). Le droit d'inspection de l'Agence, dans la mesure où il se rapporte à une activité menée par un Etat Membre ou un groupe d'Etats Membres avec l'aide de l'Agence, comme le prévoit le Statut de l'Agence, n'est cependant pas modifié par l'envoi de missions de sûreté à des fins consultatives auquel les pays en développement auront vraisemblablement de plus en plus recours en liaison avec la mise en oeuvre de leurs projets électro-nucléaires.

GARANTIES

L'Accord conclu entre l'AIEA et les Gouvernements du Brésil et de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application des garanties en liaison avec l'Accord de coopération passé entre ces Gouvernements dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, a été signé à Vienne le 26 février 1976. Un autre Accord entre l'AIEA et les Gouvernements de la République française et du Pakistan concernant l'application des garanties en liaison avec un Accord conclu entre la France et le Pakistan en vue de la construction au Pakistan d'une usine de retraitement de combustible irradié a été signé le 18 mars 1976.

Ces deux Accords, qui ont été approuvés par le Conseil des Gouverneurs le 24 février 1976, ont pris effet à leurs dates respectives de signature.

L'Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique, conclu le 27 juin 1975 entre le Brésil et la République fédérale d'Allemagne (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 16, page 42), qui est entré en vigueur le 18 novembre 1975, instaure une coopération dans des domaines tels que la prospection, l'extraction et le traitement des minerais d'uranium, la construction de réacteurs nucléaires et d'autres installations nucléaires, l'enrichissement de l'uranium et les services d'enrichissement, la fabrication des éléments combustibles, le retraitement du combustible irradié et l'échange des informations technologiques y afférentes. La livraison ou le transfert de toute matière, installation ou information technique y ayant trait est soumis à la conclusion préalable d'un accord de garanties avec l'AIEA. Ce dernier Accord désormais en vigueur est fondé sur le Système de Garanties de l'Agence du type INFCIRC/66/Rév. 2, mais tient compte également de l'évolution la plus récente dans le domaine des garanties et de leur application, notamment des principes dont s'inspirent les accords récemment approuvés par le Conseil des Gouverneurs. L'Accord de Garanties du 26 février 1976 ne couvre pas seulement le transfert d'équipements et de matières, mais aussi d'informations technologiques, que ce soit directement sous la forme de

documents ou indirectement sous la forme d'équipements. La durée de l'Accord est liée à la période d'utilisation effective des éléments transférés et l'obligation correspondante de tenir l'AIEA informée demeure applicable aussi longtemps que l'Accord est en vigueur. Le principe selon lequel tous les éléments tirés des informations technologiques transférées sont assujettis à l'Accord, s'applique sans limitation dans le temps.

Etant donné que l'Accord de coopération conclu entre le Brésil et la République fédérale d'Allemagne, couvre l'enrichissement de l'uranium, l'Accord de Garanties passé par ces pays et l'AIEA, prévoit également l'application des extensions du Système de garanties de l'Agence susceptibles d'être approuvées par le Conseil des Gouverneurs en ce qui concerne les procédures spéciales de garanties applicables aux usines de séparation isotopique. Un autre aspect nouveau de cet Accord tient à ce que chaque gouvernement s'est engagé à tenir l'Agence informée des mesures qu'il adoptera en vue d'assurer la protection physique des matières nucléaires, installations nucléaires et équipements spécifiques.

En ce qui concerne l'Accord de coopération conclu entre la France et le Pakistan, dont la négociation s'est achevée en janvier 1976, son champ d'application est limité à la construction d'une seule usine de retraitement au Pakistan, dont la mise en service est prévue d'ici à 1980. Le transfert de renseignements techniques en vertu de l'Accord est limité aux informations relatives à l'installation et à l'exploitation de l'usine. L'Accord de Garanties du 18 mars 1976 passé entre l'AIEA et les deux Gouvernements, tient compte de ces éléments et, en substance, est analogue à l'Accord de Garanties du 22 septembre 1975 conclu entre l'Agence, la France et la République de Corée (INFCIRC/233).

Il conviendra de remarquer que les Accords de garanties conclus, tant entre l'AIEA, le Brésil et la République fédérale d'Allemagne qu'entre l'AIEA, la France et le Pakistan, contiennent des dispositions prévoyant l'application des garanties dans le cas de la réexportation de technologie à de tierces parties.

RAPPORT ANNUEL SOUMIS AUX NATIONS UNIES ET QUESTIONS CONNEXES

Le 12 novembre 1975, le Directeur Général de l'AIEA a présenté à l'Assemblée Générale des Nations Unies, lors de sa trentième session ordinaire, le rapport annuel de l'Agence pour 1974-1975. Vingt et une délégations ont pris part aux débats auxquels ce rapport a donné lieu, l'Assemblée Générale a ensuite adopté la Résolution 3386(XXIX) qui, notamment, félicite l'Agence de sa mise en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale - 2829(XXVI) et 3213(XXIX) concernant les explosions nucléaires à des fins pacifiques et, à cet égard, d'avoir créé le Groupe consultatif spécial sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques. Dans sa Résolution 3484(XXX) sur un désarmement général et complet, l'Assemblée Générale prend note avec satisfaction du rapport de l'Agence concernant ses études sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques et prie l'Agence de poursuivre cette étude et de lui faire rapport à sa trente et unième session. Dans sa Résolution 3478(XXX), l'Assemblée Générale réaffirme également que les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires doivent être accessibles aussi bien aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'aux Etats non dotés d'armes nucléaires, conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Une définition de la notion de zone exempte d'armes nucléaires et une autre définition des principales obligations des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires et des Etats qui en font partie ont été adoptées, le 11 décembre 1975, par l'Assemblée Générale dans sa Résolution 3472(XXX), partie B. Il est fait allusion à l'AIEA dans la Résolution 3399(XXX) sur la question de Namibie, adoptée par l'Assemblée Générale le 26 novembre 1975 et qui invite l'Agence à prendre toutes les mesures possibles pour décourager l'exploitation de l'uranium en Namibie.

• *Euratom*

Les informations suivantes relatives aux activités de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique nous ont été communiquées .

Le Conseil des Communautés a arrêté le 17 décembre 1974 un programme de recherche pour quatre ans à compter du 1er janvier 1975, dans le domaine du recyclage du plutonium dans les réacteurs à eau légère (J.O. des Communautés Européennes n° L/349 du 28.12.1974).

Le 26 juin 1975, il a arrêté un programme de cinq ans à compter du 1er janvier 1975, en matière de gestion et stockage des déchets radioactifs (J.O. des Communautés Européennes n° L/178 du 9.7.1975).

Le 25 août 1975, il a arrêté un programme de recherche dans le domaine des matériaux pour haute température, pour une période de deux ans à compter du 1er janvier 1975 (J.O. des Communautés Européennes n° L/231 du 2.9.1975).

Par un contrat signé le 11 décembre 1975, la Commission des Communautés Européennes a confié à l'Etat belge, Secrétariat aux Affaires Economiques, la gestion de l'ensemble de la documentation nucléaire d'Euratom.

ACCORDS

• États-Unis - Japon

ACCORDS DE RECHERCHE SUR LA SECURITE DES REACTEURS

La Commission de la Réglementation Nucléaire (NRC) et l'Institut de Recherches de l'Energie Atomique (JAERI) ont signé deux Accords le 23 février et le 9 mars 1976 ; ces deux Accords traitent respectivement de la participation japonaise au Programme de la NRC sur les essais de perte de réfrigérant (LOFT) et au Programme relatif à l'installation pour l'étude des montées en puissance explosives (Power Burst Facility Programme - PBF).

Ces deux Accords ont été conclus dans le cadre du programme de coopération en matière de recherche sur l'énergie de l'Agence Internationale de l'Energie.

L'Accord relatif au programme LOFT, d'une durée de quatre ans, est similaire à celui signé entre les Etats-Unis et l'Allemagne (cf. BDN n° 16) , il prévoit que le Japon contribuera sur la base d'un million de dollars par an et participera à l'extension et à l'exécution futures du programme ; le Japon bénéficiera également de tous les résultats en découlant. Des chercheurs du JAERI seront envoyés sur le site des essais et, par ailleurs, un consultant du JAERI sera associé à l'examen du programme.

L'Accord sur le programme de recherches PBF a également été conclu pour une durée de quatre ans ; il prévoit des échanges d'informations techniques entre les Etats-Unis et le Japon.

Conformément à cet accord de réciprocité, les Etats-Unis participeront au programme de recherches du JAERI et ce dernier prendra part à une série d'essais, dans l'installation, destinés à fournir des données expérimentales en vue d'une meilleure connaissance du comportement des barreaux de combustible pour les réacteurs de puissance dans l'hypothèse d'accidents prévisibles. Des essais comparables sur le comportement des barreaux de combustible sont également effectués au sein du réacteur de recherche sur la sécurité nucléaire du JAERI, dans son Centre de recherche de Tokai. Des scientifiques détachés par les deux pays travailleront respectivement dans l'une et l'autre des installations et seront affectés à la conduite des essais, à l'analyse de leurs résultats et à l'examen des programmes.

• *Italie*

RATIFICATION DE LA CONVENTION COMPLEMENTAIRE DE BRUXELLES

Le Gouvernement italien a déposé le 3 février 1976, les instruments de ratification de la Convention de Bruxelles, Complémentaire à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et de son Protocole Additionnel. Il est rappelé qu'en vertu du Décret n° 519 du 10 mai 1975, la législation italienne sur la responsabilité civile nucléaire a été modifiée de façon à la rendre conforme aux dispositions de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 16 et Supplément).

Conformément à son Article 20 (d), la Convention Complémentaire de Bruxelles et son Protocole Additionnel entreront en vigueur en Italie trois mois après le dépôt des instruments de ratification, c'est-à-dire le 3 mai 1976.

• *AIEA - Euratom*

ACCORD DE COOPERATION

L'Agence Internationale de l'Energie Atomique et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ont conclu le 1er décembre 1975 à Vienne un Accord de coopération. Conformément à cet Accord, les Parties Contractantes sont convenues que, en vue de faciliter la réalisation de leurs objectifs respectifs, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement sur les questions présentant un intérêt commun, afin d'harmoniser leurs efforts dans la mesure du possible. L'AIEA et l'Euratom prendront en outre les dispositions nécessaires en vue d'assurer une représentation réciproque aux réunions convoquées sous leurs auspices respectifs. L'Accord de coopération prévoit également un large échange de renseignements et de documents. Le présent Accord est entré en vigueur le 1er janvier 1976.

• OMCI

CONVENTION SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RESULTANT DE L'IMMERSION DES DECHETS ET AUTRES MATIERES

La présente Convention a été adoptée à l'issue d'une Conférence internationale qui s'est tenue à Londres du 30 octobre au 10 novembre 1972. La Convention a été ouverte à la signature de tout Etat, du 29 décembre 1972 au 31 décembre 1973 puis, après cette date, à l'adhésion de tout Etat.

La Convention de Londres de 1972 est actuellement le plus important accord international visant à réglementer la pollution maritime par les déchets et, en particulier, par les déchets radioactifs. Ses dispositions établissent un classement des déchets en trois catégories la première contient les déchets dont l'immersion est rigoureusement interdite, la deuxième les déchets dont l'immersion est subordonnée à la délivrance d'un permis spécial et la troisième les déchets dont l'immersion est subordonnée à un permis général.

La Convention a confié à l'AIEA la tâche de définir les déchets radioactifs devant appartenir aux différentes catégories de déchets précédemment mentionnées. En conséquence, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a transmis à la fin de l'année 1974 des recommandations provisoires au Royaume-Uni, pays dépositaire de la Convention et chargé de son secrétariat, en attendant son entrée en vigueur (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 14 et 16).

La Convention étant entrée en vigueur le 30 août 1975, une réunion des Parties Contractantes s'est tenue à Londres du 17 au 19 décembre 1975 et a désigné l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime (OMCI) comme l'organisme désormais compétent pour assurer le secrétariat de la Convention. D'autre part, une première réunion consultative est prévue à Londres en septembre 1976 afin d'examiner les questions administratives et de procédure soulevées par l'application de la Convention. Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement a également été invité à fournir à l'OMCI l'assistance que celle-ci pourrait lui demander pour la mise en oeuvre de la Convention.

A la date du mois d'avril 1976, la Convention de Londres de 1972 avait reçu la ratification ou l'adhésion des pays suivants

Afghanistan	2 avril 1975
Canada	13 novembre 1975
Cuba	1er décembre 1975
Danemark	23 octobre 1974
Emirats arabes unis	9 août 1974
Espagne	31 juillet 1974
Etats-Unis d'Amérique	29 avril 1974
Guatemala	14 juillet 1975
Haïti	28 août 1975
Islande	24 mai 1973
Jordanie	11 novembre 1973
Kenya	17 décembre 1975
Mexique	7 avril 1975
Nigeria	19 mars 1976
Norvège	4 avril 1974
Nouvelle-Zélande	30 avril 1975
Panama	31 juillet 1975
Philippines	10 août 1973
République dominicaine	7 décembre 1973
République populaire de Hongrie	5 février 1976
Royaume-Uni	17 novembre 1975
Suède	21 février 1974
Tunisie	26 avril 1976
Union des républiques socialistes soviétiques	15 décembre 1975
Zaïre	16 septembre 1975

TEXTES

• Danemark

LOI DU 23 AVRIL 1976 SUR LA POLITIQUE ENERGETIQUE*

Chapitre I

PLANIFICATION DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE

Article 1

1) Afin de rechercher les moyens de réduire la dépendance de la nation en ce qui concerne les importations d'hydrocarbures, par une utilisation et une application plus satisfaisantes de l'énergie et par un emploi accru des autres sources d'énergie, le Ministre du Commerce préparera des déclarations sur la politique énergétique, devant porter sur :

- 1) une estimation des besoins en énergie ainsi que les perspectives de fournitures en énergie ;
- 11) les objectifs et les moyens d'un approvisionnement et d'une utilisation rationnels des différentes formes d'énergie ,
- 111) des programmes de recherche et développement dans le domaine de l'énergie.

2) Le Ministre du Commerce soumettra au Parlement les rapports visés au paragraphe 1.

Article 2

1) Au cours de la préparation des rapports mentionnés à l'Article 1, le Ministre du Commerce recevra l'avis d'un Conseil de planification et de recherche dans le domaine de l'énergie (energirådet).

2) Le Conseil pour la planification et la recherche dans le domaine de l'énergie se compose d'un Président et de onze autres membres, nommés par le Ministre du Commerce. Le Conseil comporte quatre scientifiques

* Traduction officielle préparée par le Secrétariat.

compétents dans le domaine de l'énergie et sept membres qui sont respectivement désignés par le Comité économique du Syndicat des travailleurs danois, le Conseil industriel, le Conseil des consommateurs, l'Association danoise des producteurs d'électricité, une représentation conjointe de l'industrie pétrolière, l'Association danoise des producteurs de gaz et l'Association danoise pour le chauffage urbain.

3) Le Ministre peut adjoindre au Conseil des représentants des autres ministères intéressés.

4) Le Ministre du Commerce fixe les conditions de travail du Conseil et détermine l'organisation de son Secrétariat.

Chapitre II

L'AGENCE DE L'ENERGIE (ENERGISTYRELSEN)

Article 3

1) L'Agence de l'énergie assiste le Ministre du Commerce et les autres autorités pour les questions d'ordre énergétique.

2) L'Agence est chargée de suivre et d'évaluer l'évolution, sur le plan intérieur comme sur le plan international, de la production, de l'approvisionnement, de la consommation et des recherches dans le domaine de l'énergie.

3) Le Ministre peut déléguer des tâches à l'Agence, y compris des fonctions de direction dans le domaine de l'énergie, ces fonctions sont assumées sous la responsabilité du Ministre.

Chapitre III

LE CENTRE DE RECHERCHE DE RISØ

Article 4

1) Les activités du Centre de recherche de Risø consistent à mener des travaux de recherche et de développement et à fournir une assistance consultative pour les questions intéressant les applications et le contrôle à des fins pacifiques de l'énergie atomique.

2) Le Centre de recherche peut également mener des activités correspondantes dans le domaine de l'énergie en général.

3) Le Centre de recherche peut assumer, à la demande des autorités publiques ou de personnes privées, des tâches dans les domaines susmentionnés. Ces activités peuvent être subordonnées à une compensation financière et des conditions spéciales peuvent être incluses dans les contrats portant sur de telles activités.

Article 5

1) Le Centre de recherche est dirigé par un Conseil composé de dix membres au maximum. Le Président et les autres membres sont nommés par le Ministre du Commerce pour une période de trois ans. Les membres représentent, entre autres, la recherche scientifique et technique, le Ministère de l'Environnement et les intérêts industriels et économiques. Deux membres sont désignés sur la proposition du personnel du Centre de recherche.

2) Le Ministre du Commerce fixe l'orientation des travaux du Centre de recherche sur la base des recommandations du Conseil. Le Conseil approuve les programmes de travail annuels et pluri-annuels portant sur les projets importants ainsi que la participation aux projets internationaux.

Article 6

1) La Direction assure la gestion courante du Centre de recherche.

2) La Direction est désignée pour une période de six ans par le Ministre du Commerce, sur la recommandation du Comité.

Article 7

Le Conseil soumet un rapport annuel sur les activités du Centre de recherche au Ministre du Commerce qui le transmet au Parlement.

Article 8

Des instructions détaillées peuvent être adressées par le Ministre du Commerce au Conseil et à la Direction du Centre de Risø.

Chapitre IV

ENTREE EN VIGUEUR, ETC.

Article 9

1) La présente Loi entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel (Lovtidende) (1).

2) La Loi n° 312 du 21 décembre 1955 instituant une Commission de l'énergie atomique, est abrogée.

(1) La présente Loi est entrée en vigueur le 29 avril 1976.

3) Au paragraphe 5, alinéa 1, de la Loi n° 199 du 24 mai 1972 sur le Conseil de la recherche et le Conseil pour la planification de la recherche, la mention "Commission de l'énergie atomique" est remplacée par "le Conseil du Centre de recherche de Risø".

Article 10

- 1) La présente Loi ne s'applique ni aux Iles Féroé ni au Groenland.
- 2) Un décret royal peut rendre la présente Loi applicable au Groenland, sous réserve des ajustements à indiquer pour tenir compte des conditions spéciales que présente le Groenland.

ETUDES ET ARTICLES

ARTICLES

PRINCIPES ET FINALITES DE LA REGLEMENTATION NUCLEAIRE

L. Manning Muntzing*

Associé de LeBoeuf, Lamb, Leiby & MacRae, Washington, D.C.

L'idée que les pouvoirs publics devraient exercer un important contrôle sur le développement de l'énergie nucléaire a constitué la pierre angulaire du programme nucléaire des Etats-Unis au cours des décennies passées. C'est en 1954 que, pour la première fois, une législation a été promulguée, permettant la délivrance d'autorisations à des sociétés privées en vue d'activités nucléaires à des fins pacifiques et établissant un programme de réglementation par les pouvoirs publics en vue de surveiller de telles entreprises.

Ces mesures de contrôle des pouvoirs publics découlent du principe que le public devrait avoir accès aux avantages qu'offre l'énergie nucléaire mais que les pouvoirs publics doivent s'assurer au préalable que les risques dont elle s'accompagne sont acceptables. Aux Etats-Unis, le Gouvernement fédéral, par l'entremise de la Commission de la Réglementation Nucléaire /Nuclear Regulatory Commission/, a été habilité à prendre des décisions en la matière au nom de la nation.

Compétence réglementaire en vue de sauvegarder l'intérêt du public

Les principes à la base de la réglementation nucléaire fédérale résultent d'un processus social très complexe par l'intermédiaire duquel l'opinion publique, les objectifs de l'industrie, le droit et la politique gouvernementale, exercent leurs interactions. Le but visé est que les organismes réglementaires "sauvegardent l'intérêt du public".

* Les opinions et les faits figurant dans le présent Article n'engagent que la responsabilité de l'auteur. Cet Article est le texte d'une Communication présentée le 19 février 1976 dans le cadre du Cours sur l'établissement et l'exécution des projets électro-nucléaires, organisé par l'AIEA au Laboratoire national d'Argonne (USA).

Peu de personnes aux Etats-Unis apprécient réellement la façon dont la réglementation s'exerce. Il est rare d'entendre quelques remarques positives sur les procédures réglementaires. Les milieux industriels accusent les responsables de la réglementation, soit de faire du zèle, soit de faire traîner les choses, l'opinion publique leur reproche souvent de se prostituer au service de l'industrie, les autres services de l'administration publique enfin les critiquent, estimant qu'ils en font trop ou pas assez. On peut se demander pourquoi les services de réglementation prêtent le flanc à tant d'attaques venant d'horizons si divers. Une explication tient au fait que personne ne peut affirmer, sans que quelqu'un ne vienne le contester, que "là réside l'intérêt du public".

On ne cesse d'invoquer "l'intérêt du public". Tout le problème tient à ce que personne ne sait exactement ce qu'il est. Méditant sur la manière dont les décisions sont prises au nom de l'intérêt du public, Joseph Alsop, éditorialiste américain réputé, n'a pu conclure récemment que cela se fait "d'une manière ou d'une autre". Il s'est toutefois empressé d'ajouter "l'essentiel est que d'une manière ou d'une autre, les choses se font effectivement en Amérique ... les choix qu'il fallait prendre l'ont été à maintes reprises". Walter Lippmann, autre brillant observateur de la scène américaine, s'est montré sensiblement plus audacieux. Il lui est arrivé de définir l'intérêt du public comme étant "ce que les hommes choisiraient, s'ils considéraient les choses avec lucidité, pensaient de façon rationnelle et agissaient avec désintéressement et bienveillance". C'est là une terrible gageure mais je pense que M. Lippmann avait raison quant à l'objectif. M. Alsop lui-aussi avait raison. La gageure est le plus souvent tenue.

De temps en temps, d'autres s'essaient à définir de façon plus précise la notion insaisissable de réglementation dans l'intérêt du public. On peut se faire une idée, d'après leurs conclusions, des nombreux pièges qui attendent tout responsable de la réglementation. En premier lieu, il semble que l'on soit d'accord sur le fait que les principaux critères régissant la politique en matière de réglementation sont les suivants il faut que l'industrie en cause soit réglementée de manière à ce qu'elle serve le public d'une façon efficace et rentable, tout en tirant avantage de tout progrès technologique susceptible de réduire le coût et d'améliorer la qualité des services offerts aux consommateurs. D'autres critères impliquent que les auteurs de la réglementation garantissent d'une manière équitable la stabilité et la continuité sans faille du service réglementé. Et, quant aux mandats plus spécifiques, tels que ceux qui avaient été confiés à la Commission de l'Energie Atomique et qui le sont désormais à la Commission de la Réglementation Nucléaire, il existe des dispositions en vue de garantir la santé et la sécurité du public, de protéger la qualité de l'environnement, de sauvegarder les intérêts nationaux et d'assurer l'application de la législation anti-trust.

La Commission de la Réglementation Nucléaire a été délivrée du fardeau qu'une compromission apparente faisait peser sur l'AEC. Contrairement à son prédécesseur, la Commission de la Réglementation Nucléaire n'a pas à assurer à la fois le développement et la réglementation de l'énergie nucléaire. Comme le stipule la Loi de 1974 sur la réorganisation dans le domaine de l'énergie Energy Reorganisation Act, le Congrès a estimé qu'il était de "l'intérêt du public" de dissocier ces fonctions. Cependant, les motifs invoqués en faveur de la réorganisation avaient des implications plus larges. En quelques mots, il s'agissait de "rendre la nation autonome sur le plan énergétique, de favoriser les objectifs de rénovation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement et de garantir la santé et la sécurité du public".

Pour l'essentiel, ces objectifs ne diffèrent guère de ceux qu'avait poursuivis l'AEC au cours des dernières années mais, malheureusement, l'AEC a tardé à reconnaître ce que la réglementation dans l'intérêt du public implique véritablement.

Au cours des années 50 et 60, l'AEC a poursuivi très activement l'expansion de l'énergie nucléaire et a négligé sa mission de réglementation. L'importance nationale que revêtait la mise au point d'une technologie rentable, efficace et sûre dans le domaine de l'énergie nucléaire, a incité cet organisme à se concentrer sur sa mission de développement. Toutefois, l'AEC a tardé à réorienter ses activités lorsque, à mesure que de nouvelles unités nucléaires entraient en service, les questions d'intérêt public se sont en fait déplacées : au lieu de se demander si l'énergie nucléaire était possible, le problème est devenu de savoir si l'énergie nucléaire était sûre, si elle était compatible avec l'environnement et si la Commission était capable de la réglementer. La Commission de l'Energie Atomique n'était cependant pas préparée à traiter tous ces problèmes elle avait interprété son rôle réglementaire dans un sens étroit celui de la sûreté radiologique. On a laissé aux tribunaux le soin d'expliquer que les exigences de la protection de "l'intérêt du public" allaient plus loin.

L'Arrêt rendu en juillet 1971 dans l'Affaire Calvert Cliffs a révélé aux responsables de l'AEC, que l'industrie nucléaire était viable et constituait déjà une composante importante de la situation énergétique du pays, que la réglementation de l'énergie nucléaire allait au-delà d'une évaluation de la sûreté radiologique et que l'AEC avait une mission à remplir en matière de réglementation, aussi bien que de développement.

Ce changement de perspective est venu à point nommé. En 1971, il n'y avait que dix-neuf centrales nucléaires autorisées aux Etats-Unis. En janvier 1976, il y en avait cinquante-six, représentant au total 39.000 mégawatts, soit 8 à 9 % de l'ensemble de la capacité de production d'énergie électrique du pays. En outre, quatre-vingt-sept centrales nucléaires étaient en construction et quatre-vingt-treize étaient prévues. En un mot, l'énergie nucléaire fait désormais partie intégrante de l'économie énergétique de la nation. Ainsi, les problèmes qui assaillent l'industrie ou l'organisme chargé de la réglementation en la matière, affectent inévitablement l'intérêt du public. Il est par conséquent impératif que la Commission de la Réglementation Nucléaire anticipe sur l'apparition des problèmes et sur l'évolution des valeurs en élaborant la réglementation de l'énergie nucléaire. Agir autrement, serait s'écarter du but fondamental de la réglementation. Aucun organe réglementaire ne peut fonctionner dans le vide et continuer à espérer que ses décisions reflètent l'intérêt du public.

Comme je l'ai mentionné, la création de la Commission de la Réglementation Nucléaire a mis la réglementation nucléaire aux Etats-Unis à l'abri des allégations de parti pris législatif ou de propagande. Toutefois, un mandat législatif n'est pas suffisant pour garantir que la Commission sera acceptée en tant que protectrice de l'intérêt du public. Cela ne peut être que le résultat du comportement de la Commission.

Cadre assigné à l'élaboration de la Réglementation aux Etats-Unis

Quant à ceux d'entre nous qui ont reçu pour mission de restructurer le système de réglementation nucléaire aux Etats-Unis en 1971, ils ont été guidés dans leurs décisions et leurs actions par certains critères.

1. Opportunité et efficience
2. Prudence et efficacité
3. Ouverture et indépendance.

Ces principes directeurs étaient destinés à garantir la réalisation de l'objectif visé, à savoir la recherche de l'intérêt du public dans le processus de réglementation de l'industrie nucléaire.

Opportunité et efficience

L'opportunité et l'efficience sont devenues des objectifs prioritaires de la réglementation nucléaire aux Etats-Unis, non seulement parce qu'ils représentent des impératifs manifestes pour un programme de réglementation efficace, mais aussi en raison du besoin urgent de réduire aux Etats-Unis les délais auxquels sont soumis les projets nucléaires. Ce besoin a pris de l'acuité avec l'aggravation des problèmes énergétiques de ce pays. L'un des objectifs nationaux annoncés consiste à ramener de dix à six ans, le temps moyen nécessaire pour qu'une centrale nucléaire passe du stade de la conception à celui de l'exploitation commerciale. Ainsi, pour faire en sorte que la réglementation assure la sécurité avec le moins possible de perturbations économiques et de façon ordonnée, on a pris une série d'initiatives :

- Délivrance d'autorisations limitées pour certains travaux permettant l'ouverture du chantier et le démarrage des travaux de construction secondaires avant que les permis de construire ne soient accordés, après achèvement des examens relatifs aux répercussions sur l'environnement et à l'adéquation du site.
- Mise en place d'un comité constitué par des responsables de haut niveau et chargé d'examiner et de contrôler les prescriptions réglementaires supplémentaires qu'il est proposé d'imposer au milieu du projet, ce qui constitue une procédure réglementaire parfois trop souvent pratiquée et superflue.
- Réorganisation du personnel chargé de la réglementation, afin de permettre aux examens des projets de progresser simultanément le long des différentes voies techniques, complétée par l'introduction d'un système d'ordonnancement des projets utilisant des réseaux logiques de gestion (chemin critique).
- Mise au point de directives types relatives à la formule et au contenu afin de faciliter l'établissement des demandes et multiplication des prises de contacts avec les demandeurs avant le dépôt des demandes. Restructuration des principes réglementaires afin de lutter contre les pratiques entraînant des retards, et vérification des dossiers de demande pour déterminer s'ils sont complets avant de les inscrire en vue de l'examen technique.
- Enquêtes publiques types faisant jurisprudence, tenues en vue de résoudre, une fois pour toutes, les problèmes communs à de nombreuses centrales proposées, tels que ceux qui ont trait au caractère adéquat des critères applicables au système de secours de refroidissement d'urgence du coeur.

Par suite de ces changements, le temps nécessaire à partir du dépôt du dossier jusqu'au démarrage de la construction, a été ramené de quarante mois en 1970 à moins d'un an à l'heure actuelle et la durée

totale du projet a été réduite de dix ans à sept ou huit ans. En outre, alors qu'en 1971 et 1972 quelques centrales achevées sont demeurées inactives en attendant que la procédure d'autorisation soit achevée, cela ne se produit plus.

Ce résultat est imputable pour une large part au fait que l'on a repris le contrôle de la procédure réglementaire : on ne laisse plus le mécanisme devenir autonome. Une réglementation pour l'amour de l'art est anti-productive. L'objet de la réglementation doit être clairement défini et les mécanismes réglementaires affectés à la réalisation de cette finalité, en l'occurrence la sûreté et la sécurité nucléaire dans un cadre efficace.

La restructuration visait essentiellement à conférer au processus réglementaire un caractère aussi normalisé que possible, en ce qui concerne tant la procédure que la présentation des plans. Par exemple, en 1971, la mise au point de normes nucléaires était en sommeil. Depuis lors, un ensemble important de normes a été mis au point à une cadence accélérée. L'existence de cet ensemble exhaustif de normes constitue un élément-clé du renforcement de l'assurance de qualité au niveau de la conception, de la construction et de l'exploitation des centrales nucléaires. Un tel ensemble de normes, accompagné par un nivellement général de la courbe d'évolution des plans, ouvre également des perspectives plus prometteuses à la normalisation de l'ensemble de l'industrie nucléaire, ce qui contribue à son tour à accélérer la procédure d'autorisation, tout en garantissant un degré plus élevé de confiance dans la conception des dispositifs de sûreté.

En dépit du fait que l'on a débloqué la situation dans le domaine des procédures d'autorisation et que des progrès notables ont été réalisés dans la voie de l'application de méthodes normalisées et de solutions de caractère générique plutôt que spécifique aux questions réglementaires, un examen cohérent et critique de l'ensemble de la situation réglementaire demeure encore nécessaire afin de faire en sorte que le maximum d'efficacité et d'efficacités soit maintenu. Il faut porter une attention croissante à certains problèmes et à certains défis.

On peut encore améliorer les délais nécessaires entre la conception et l'exploitation des centrales nucléaires. Divers aménagements réglementaires, notamment le recours à des autorisations limitées pour certains travaux devraient réduire d'environ deux ans, le délai de dix ans qui est habituellement requis pour concevoir, examiner et construire des centrales nucléaires. Toutefois, la législation dont est actuellement saisi le Congrès des Etats-Unis, est nécessaire pour pouvoir atteindre l'objectif des six ans. Grâce à la législation proposée, il devrait fondamentalement être possible de procéder aux enquêtes publiques à des stades plus précoces et plus significatifs, de favoriser un plus large recours à la normalisation des installations nucléaires, et de permettre l'utilisation de sites prédéterminés pour les centrales nucléaires. L'utilisation de sites prédéterminés peut revêtir une importance particulière en contribuant à résoudre les problèmes d'environnement avant que les ressources ne soient irréversiblement engagées et en garantissant une meilleure planification préalable de l'utilisation des sols et des ressources en eau.

Le choix du site d'implantation des installations nucléaires soulève quelques questions particulièrement épineuses. Dans un certain nombre de cas, au cours des dernières années, les problèmes d'implantation ont entraîné d'importantes modifications dans les plans des installations et parfois, le rejet pur et simple des sites retenus. De telles situations ont eu d'importantes répercussions néfastes sur les délais d'exécution et sur les coûts, autant de conséquences que de meilleurs

directives et critères permettront d'atténuer et d'incertitudes que des sites prédéterminés pourraient lever. C'est pourquoi, dans la liste des priorités en matière d'implantation figure en bonne place la définition des directives réglementaires applicables à des centres d'énergie nucléaire capables de recevoir plusieurs réacteurs de même que les installations connexes relatives au cycle du combustible. Tel est l'un des objectifs législatifs spécifiques défini dans la Loi de 1974 sur la réorganisation dans le domaine de l'énergie [U.S. Energy Reorganization Act].

On observe, aux Etats-Unis, une nette amélioration sur le plan de la prise de décisions en temps opportun. Il faut également y voir une mise en garde contre la tendance à considérer ces objectifs réglementaires comme acquis, ils doivent au contraire être activement poursuivis afin d'éviter à tout moment un recul.

Prudence et efficacité

Contrebalançant les efforts tendant à une efficacité maximale, le principe de prudence guide, aux Etats-Unis, la façon dont sont abordées la santé et la sûreté dans la réglementation nucléaire. La sûreté absolue est bien entendu impossible à réaliser. Cependant, la réglementation se doit de prescrire que la probabilité de tout fait susceptible d'avoir un effet nocif sur la santé et la sécurité d'une personne du public, soit extrêmement faible. C'est ce que traduit par exemple la réglementation qui exige que la radioactivité des effluents liquides et gazeux habituellement rejetés par des centrales nucléaires soit maintenue à "un niveau aussi faible que cela est (raisonnablement) possible". L'exposition de toute personne à des effluents gazeux et liquides provenant d'un réacteur, doit être limitée à une faible fraction de la dose d'irradiation que cette personne reçoit du fond naturel de rayonnement. La conception de la "défense en profondeur", qui est exigée pour les réacteurs aux Etats-Unis, est également symptomatique de ce principe de "prudence".

Les porte-paroles de l'industrie se sont plaints de ce que le degré de garantie de la santé et de la sécurité qui est exigé, est excessif car il est supérieur à celui que des entreprises industrielles comparables sont tenues d'assurer, même si l'on tient compte de l'ampleur des conséquences éventuelles d'un incident. Il se peut que, rétrospectivement, cet argument s'avère fondé. Nous ne pouvons en être sûrs au stade actuel car, du moins en ce qui concerne l'aspect nucléaire de toutes ces comparaisons, nous avons affaire à une technologie relativement nouvelle et nous sommes encore confrontés à quelques incertitudes quant aux probabilités et aux conséquences d'un accident grave. Dans la façon d'aborder ces tâches réglementaires aux Etats-Unis, on s'attache surtout désormais, lorsque de telles incertitudes doivent être résolues, à opter en faveur d'un surcroît de prudence et de marges de sécurité supplémentaires. Il sera toujours temps plus tard, lorsque ces probabilités et ces conséquences seront mieux connues, de réduire ces marges supplémentaires si l'expérience acquise va dans ce sens.

Alors que les efforts en vue de prendre des décisions en temps opportun constituent l'un des buts principaux, un objectif d'importance égale, voire supérieure, a été d'obtenir que ces décisions soient d'une qualité constante. En plus des programmes visant à mettre au point des normes et à développer la normalisation, d'autres efforts notables ont été déployés en vue de réaliser l'objectif que constitue une qualité constante.

- Des plans normalisés de contrôle pour approximativement deux cents domaines distincts de l'instruction des demandes d'autorisation, ont été mis au point et publiés. Ces plans d'examen critique établissent des critères en fonction desquels les décisions d'autorisation seront prises par l'organisme réglementaire. Ils constituent un effort gigantesque en vue de stabiliser le processus de manière à ce que les décisions réglementaires fassent preuve de cohérence et de qualité. Ils réduisent la possibilité de laisser échapper d'importants aspects ou de leur porter une attention insuffisante et ils diminuent l'éventualité de décisions arbitraires ou incohérentes.
- Un effort intensif a été déployé en vue de recruter et de former les personnes les mieux qualifiées dans les multiples disciplines qui sont nécessaires pour instruire les demandes d'autorisation. En outre, on a pris les dispositions requises pour s'assurer le concours de collaborateurs extérieurs à l'organisme, afin que les connaissances et les compétences techniques dont dispose le programme réglementaire soient aussi bonnes, voire meilleures, que celles que l'on peut trouver ailleurs aux Etats-Unis.

Alors que les préoccupations de prudence et d'efficacité doivent rivaliser avec les efforts déployés en vue de garantir la régularité et l'efficacité, en dernière analyse les décisions dictées par la prudence et l'efficacité, ou la qualité, doivent l'emporter sur les autres objectifs.

Ouverture et indépendance

Dans la tradition sociale et politique des Etats-Unis, l'adhésion et la confiance témoignée à la réglementation édictée par les pouvoirs publics, sont pour une large part la résultante de deux conditions la première concerne la mesure dans laquelle la réglementation sert l'intérêt du public, la seconde tient à la mesure dans laquelle l'objectivité des auteurs de la réglementation est crédible. Etant donné la diversité des intérêts soumis à la réglementation, il n'est guère surprenant que ses auteurs soient, en règle générale, constamment exposés aux Etats-Unis aux feux croisés des critiques. Ceux qui réglementent l'industrie nucléaire sans tenir compte du fait que leur mission est de protéger la santé et la sécurité du public, ne sont pas étrangers à cette sorte de critiques sévères. Néanmoins, leur mission exige qu'ils s'élèvent au-dessus de tous soupçons et, malgré la vivacité de critiques souvent non fondées et injustes, qu'ils prennent en toute indépendance les décisions et les mesures qui sont dictées par le poids des faits et par l'assurance qu'il y va de l'intérêt du public. Cependant, les responsables de la réglementation aux Etats-Unis doivent toujours demeurer conscients du fait qu'ils mènent les affaires du public et que l'épreuve finale à laquelle sont soumises leurs décisions, est celle de l'adhésion du public. C'est pourquoi le critère de l'ouverture et de l'indépendance apparaît au tout premier plan, lorsqu'on considère l'efficacité ultime de la réglementation nucléaire aux Etats-Unis.

Un organe réglementaire peut posséder la sagesse de Salomon et être motivé par l'altruisme le plus élevé mais s'il ne gagne pas la confiance des gens, si les responsables de la réglementation n'apparaissent pas au public comme justes et objectifs et si les gens ne savent pas qu'ils peuvent infléchir le processus de décision, pour dire les choses sans ambages, cet organe tourne à vide. En 1971, sensibilise à

ce problème, James Schlesinger, alors Président de la Commission de l'Énergie Atomique des États-Unis, a été amené à déclarer que, pour les questions ayant trait à la réglementation de l'énergie nucléaire, la Commission agirait en tant qu'"arbitre de l'intérêt public". William O. Doub, alors Commissaire de l'USAEC, a en outre affirmé que la participation du public devait devenir la "pierre angulaire" de la réglementation nucléaire et que le droit du public de savoir ce qui se passait en matière de réglementation nucléaire était "intangibles". Dixy Lee Ray, ancien Président de l'USAEC, déclarait il y a à peine un an : "l'AEC a déployé des efforts sans précédent, notamment au cours des deux dernières années, afin de fournir au public une documentation complète sur toutes les questions de sûreté des centrales nucléaires". Parmi les mesures prises en vue de parvenir à plus de franchise et d'impartialité, on peut citer :

- La généralisation de la divulgation au public de la quasi-totalité des documents officiels, notamment de ceux émanant du Comité Consultatif sur les garanties applicables aux réacteurs [Advisory Committee on Reactor Safeguards].
- Des dispositions visant à rendre publics des faits anormaux survenus dans des centrales nucléaires.
- Des enquêtes publiques faisant jurisprudence sur les questions nucléaires.
- Des réunions informelles du personnel avec des intervenants potentiels ou actifs, à tous les stades de l'instruction des diverses demandes d'autorisation.

La salle des documents ouverts au public de la Commission de la Réglementation Nucléaire déborde maintenant de centaines de milliers de pages relatives à la sûreté des réacteurs, aux incidences sur l'environnement, aux aspects économiques, etc. Il n'est refusé de communiquer que les documents ayant trait à des questions telles que les mesures de garantie relatives aux matières et installations et les documents qui sont déclarés par leurs auteurs comme ayant une valeur commerciale du point de vue de la concurrence.

Le personnel chargé de la réglementation essaie aussi, chaque fois que l'occasion s'en présente, de collaborer avec des intervenants car il est convaincu que des intervenants agissant de façon responsable, posant des questions pénétrantes, attirant l'attention sur des problèmes complexes et réclamant des justifications techniques appropriées, peuvent permettre de résoudre certains problèmes plus rapidement que cela n'aurait été possible autrement et contribuent à la certitude avec laquelle ces problèmes sont résolus.

Un autre facteur qui devrait accroître la confiance du public est constitué par l'étude sur la sûreté des réacteurs menée par le Professeur Norman Rasmussen. Bien que certains critiques obstinés aient tenté de renverser la conclusion de l'étude, il demeure manifeste que le Professeur Rasmussen a anéanti un grand nombre des accusations apocalyptiques formulées contre l'énergie nucléaire et a ramené les accidents nucléaires à leur juste niveau par rapport à d'autres risques auxquels est exposée la société.

En plus de ces modifications, le processus réglementaire continue à mettre l'accent sur une instruction rigoureuse des demandes et sur la participation du public. Qu'il s'agisse des questions de sûreté ou d'environnement, la demande de permis de construire implique la préparation d'une masse de documents exigeant que des spécialistes techniques

y consacrent des milliers d'homme-heures de travail. En plus de l'examen par le personnel de la Commission, les questions de sûreté sont étudiées par le Comité consultatif sur les garanties applicables aux réacteurs, jouissant d'un statut indépendant, et des enquêtes publiques sont menées par un Conseil de la sûreté atomique et des questions relatives aux autorisations /Atomic Safety and Licensing Board/ composé de trois membres, avant la délivrance d'un permis de construire et, sur demande, avant que l'autorisation d'exploitation ne soit accordée.

Malgré ces intentions et ces efforts pour faire de la réglementation nucléaire l'affaire du public, le scepticisme que suscitaient les motivations de la Commission de l'Energie Atomique des Etats-Unis a persisté, alimenté en grande partie par l'héritage du secret lié aux activités relatives aux armes nucléaires et par le conflit d'intérêts apparent entre le rôle de promotion de l'énergie nucléaire incombant à la Commission et sa mission réglementaire. La voie à suivre était claire et l'Administration et le Congrès en sont venus à proposer la solution logique : la création d'une Commission de la Réglementation Nucléaire indépendante.

Dans un bref laps de temps, aux Etats-Unis, des restructurations spectaculaires sont intervenues, qui ont abouti à la création d'un programme de réglementation nucléaire fonctionnant au grand jour, qui fournit des renseignements à tous ceux qui en souhaitent, et est exécuté dans le cadre d'une autorité réglementaire indépendante dont la mission n'est pas de promouvoir l'énergie nucléaire mais de la réglementer dans l'intérêt du public.

Résumé de la conception américaine de la réglementation

Aux Etats-Unis, la situation est loin d'être idéale mais les perspectives actuelles devraient être encourageantes car les structures réglementaires sont maintenant pour une large part conformes aux principes d'opportunité, d'efficacité, de prudence, d'efficacité, d'ouverture et d'indépendance. Pour juger en fin de compte de leur valeur, il faut voir maintenant dans quelle mesure elles parviennent à servir l'intérêt du public.

Si l'on se penche sur les réalisations de la réglementation nucléaire aux Etats-Unis, au cours des quelques dernières années, il y a lieu de se montrer confiant dans l'aptitude à progresser, en particulier dans le cadre d'une commission de réglementation nucléaire indépendante. Cependant, la mesure ultime des activités de toutes les entités mises en jeu dans le domaine de l'énergie nucléaire, est fournie par le fait que malgré toutes les sinistres prophéties de catastrophe imminente, on a maintenant accumulé aux Etats-Unis, une expérience en matière d'exploitation qui représente plus de deux cents réacteur-ans et, à l'échelle mondiale, bien plus d'années encore, sans qu'aucun membre du public n'ait été lésé. Une raison primordiale à ce bilan extraordinaire sur le plan de la sûreté, a été la capacité de l'industrie nucléaire, de ceux qui critiquent l'énergie nucléaire et du cadre réglementaire, à réagir et à évoluer au même rythme que les exigences imposées par les progrès de la technologie et le développement des besoins.

Cela fait intervenir encore un autre principe que les auteurs de la réglementation doivent inscrire dans leur credo. Il n'est pas nouveau et a été à l'oeuvre pendant un certain temps mais habituellement il ne se fait guère entendre. Je fais allusion bien entendu à "l'adaptabilité". Aux Etats-Unis, nous sommes trop habitués à des réglementations

qui tendent à être "coulées dans du béton", à des organismes réglementaires qui commencent à fonctionner par habitude au lieu d'évoluer avec le temps, les valeurs et les besoins. Cet état de choses est intolérable, vu les transformations rapides qui affectent le monde d'aujourd'hui. J'ai la conviction que la réglementation ne peut suivre cette voie. Pour réussir, la Commission de la Réglementation Nucléaire doit être parfaitement en harmonie avec l'évolution de la situation à travers les Etats-Unis et le monde · qu'il s'agisse des changements qui obligent à affiner les garanties et qui exigent une participation active à des travaux de mise au point dans le domaine de la sûreté nucléaire ou des transformations qui nécessitent que les auteurs de la réglementation ne perdent jamais de vue ses incidences sur l'avenir énergétique et économique de la nation.

L'expérience acquise aux Etats-Unis et les leçons qu'il est possible d'en tirer pour d'autres pays ayant des programmes énergétiques nucléaires limités

Parmi les objectifs fondamentaux assignés aux pouvoirs publics aux Etats-Unis, nombreux sont ceux qui peuvent s'appliquer à n'importe quel pays. Par exemple, les dirigeants de toutes les nations doivent s'assurer, auprès de personnes techniquement compétentes, que les normes essentielles ont été mises au point et sont appliquées. En revanche, étant donné que d'un pays à un autre, les caractéristiques géographiques, politiques, sociales et économiques sont différentes, l'approche américaine peut le mieux être utilisée si elle est considérée comme une ligne directrice à adapter aux besoins locaux.

L'implantation des installations nucléaires constitue souvent l'un des problèmes les plus délicats auxquels on est confronté. Aux Etats-Unis, il existe des zones susceptibles de servir de site à des centrales, qui sont beaucoup plus étendues que celles qui peuvent se trouver dans d'autres pays ayant un territoire d'une moindre superficie, des ressources en eau plus restreintes et de plus fortes densités de population. Les Etats-Unis peuvent, certes, établir, pour les sites nucléaires, une certaine directive concernant la densité de population (par exemple 500 habitants par mile carré (200/km² environ) dans une zone de 30 miles (48 km environ) autour du point d'implantation), d'autres pays peuvent ne pas être à même de s'y conformer. Si les Etats-Unis ont pris soin de ne pas fixer des critères spécifiques en matière de densité de population qui élimineraient un site, ce n'est que pour considérer qu'au-dessus d'un certain niveau, il faut procéder à une évaluation prudente, afin de déterminer s'il n'existe pas de meilleur site. Cette souplesse de l'attitude adoptée aux Etats-Unis peut ne pas être possible dans d'autres pays.

Les normes imposées pour protéger l'environnement à l'endroit du site choisi, sont étroitement liées aux critères utilisés pour la sélection des sites. Alors qu'aux Etats-Unis, des conditions rigoureuses peuvent être prescrites afin de protéger la température ambiante de l'eau ou l'écologie des eaux locales, ce qui entraîne l'emploi de tours de réfrigération ou d'autres méthodes de refroidissement, dans d'autres pays des objectifs en matière d'environnement peuvent conduire à un résultat différent. Par exemple, dans un pays donné la nécessité d'éviter les conditions propices à l'apparition de brouillard qu'entraînent des tours de réfrigération, peut amener, à cause de l'incidence possible sur des programmes agricoles poursuivis dans le voisinage, à faire pencher la balance des intérêts en présence en faveur de moindres incidences sur la qualité de l'air que sur la qualité de l'eau. Alors que l'on peut pour parvenir à la décision, recourir au bilan des coûts et des avantages, le résultat de ce bilan peut être tout à fait différent d'un pays à un autre.

En se mettant au service du public, les responsables de la réglementation doivent admettre que le public a des intérêts qui peuvent être contradictoires. Par exemple, le public est intéressé par la protection du milieu naturel et, d'autre part, il a besoin d'approvisionnements sûrs en énergie.

La solution-clé est en l'occurrence une analyse des coûts et des avantages. La décision cruciale à tirer d'une analyse des coûts et avantages, consiste à savoir si l'installation proposée par le demandeur constitue la façon la plus avantageuse de produire de l'électricité, compte tenu des autres solutions qui sont moins nocives pour l'environnement. La question se posant à propos d'une centrale revient alors à savoir si un surcroît de coûts pour l'énergie se justifie en vue de réduire une certaine incidence sur l'environnement.

Il est manifeste que la méthode des coûts et avantages a des limites. Il peut, en particulier, être difficile pour une communauté technique, telle que le secteur des compagnies d'électricité, d'admettre le manque de précision qu'impliquent les données qu'elle est appelée à fournir. Dans certains cas, nous essayons manifestement de reculer les frontières du savoir ; dans d'autres cas, le temps disponible peut n'avoir pas été suffisant pour réunir des données significatives. Lorsqu'il en est ainsi, l'état des connaissances pour l'avenir doit être amélioré.

Dans l'intervalle, cependant, les décisions ne peuvent attendre. Nous devons faire de notre mieux avec ce que nous savons actuellement. Aux Etats-Unis, on considère que la notion de coûts-avantages est un moyen valable et maîtrisé - du moins est-ce le meilleur que nous connaissons - pour procéder au classement et à la synthèse des renseignements sur les différentes solutions possibles dont doivent disposer les responsables des décisions.

Aux Etats-Unis, l'une des missions de la réglementation est de prendre en compte la concurrence qui s'exerce entre les compagnies d'électricité. Dans la plupart des pays, elle ne constitue généralement pas un problème important car normalement il n'existe qu'une ou tout au plus que quelques compagnies d'électricité dans chaque pays.

Une autre question importante est de savoir si les normes de sûreté établies aux Etats-Unis ou dans d'autres pays développés sur le plan de l'énergie nucléaire, ne devraient pas être différentes selon les pays. L'Agence Internationale de l'Energie Atomique a établi un programme en vue de mettre au point des codes de pratique et des guides de sûreté destinés à être appliqués dans tous les pays du monde. Ces travaux devraient fournir un cadre pour l'adoption de décisions à l'échelon local. Je suis convaincu qu'un degré élevé d'harmonisation dans les normes de sûreté est souhaitable. Par exemple, chaque pays devrait se montrer autant qu'un autre, vivement intéressé par l'assurance de qualité en ce qui concerne la conception, la construction et l'exploitation des centrales nucléaires. Il se pourra toutefois que les normes établies pour les émissions courantes admissibles et pour les doses d'irradiation reçues par les personnes professionnellement exposées varient d'un pays à l'autre. La Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR), remplit un rôle utile en spécifiant des orientations générales dont l'application est appelée à varier selon les pays. Quant aux méthodes utilisées pour aborder les risques d'accident, certaines variations peuvent se présenter sur la base des évaluations de probabilités, encore que ces différences ne doivent pas normalement être trop importantes.

A mesure que diverses nations définissent leurs intérêts nationaux, on peut s'attendre à ce que les évaluations des aspects économiques

et des risques nucléaires aboutissent à des résultats variables selon les pays. En réalité il serait bien surprenant qu'il y ait une solution homogène s'appliquant à l'ensemble du monde. Les intérêts nationaux dicteront plutôt des résultats différents.

Il importe, pour porter un jugement sur les différences qui se justifient, d'établir des relations efficaces entre pays fournisseurs et pays acheteurs.

Un point de départ consiste à recourir à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, bien qu'à l'heure actuelle, le soutien qu'elle peut apporter soit limité. Un autre point de départ est offert par de bonnes relations de travail entre les organismes réglementaires des pays fournisseurs et acheteurs. Les Etats-Unis ont mis en oeuvre un programme de partage d'informations entre eux-mêmes et une dizaine de pays environ pour le moment. Ce programme a été lancé car on avait pris conscience de ce que ces relations n'étaient pas toujours bonnes et qu'il convenait de les améliorer. Même à l'heure actuelle, ce programme permet de fournir des renseignements mais le plus souvent peu d'analyses.

Vu la longueur des délais qui s'écoulent entre la conception et l'exploitation des centrales nucléaires (de sept à dix ans), de nouvelles exigences imposées au milieu de l'exécution de ces projets peuvent être une cause de bouleversements, demander du temps et entraîner des frais. Etant donné que la technologie des centrales nucléaires de type commercial est relativement récente, de nouveaux problèmes continuent à apparaître et de nouveaux points de pression et de controverse publique se développent. Plusieurs questions demeurent sans solution, à savoir :

- 1) les sources, le prix et les délais dans le cas de l'uranium enrichi ,
- 2) la façon d'aborder la gestion des déchets de haute activité et
- 3) les méthodes permettant de sauvegarder les combustibles et les installations nucléaires contre la prolifération des armes et le terrorisme.

Les nations qui achètent la technologie américaine ont besoin de savoir quelles conséquences auront pour elles les décisions qui sont en voie d'être prises aux Etats-Unis sur de tels sujets, quels personnes et groupements jouent un rôle crucial dans ces décisions importantes et comment des acheteurs de technologie américaine peuvent communiquer de la façon la plus appropriée et la plus opportune possible avec ceux qui orientent, formulent, publient et mettent en oeuvre de telles décisions. Un vigoureux effort pour se tenir au courant des phases capitales de l'exploitation de l'énergie nucléaire est essentiel, si l'on veut éviter les pièges qu'entraîne un manque d'information.

Conclusion

Les pressions qui s'exercent aux Etats-Unis conduisent toutes à renforcer l'action des pouvoirs publics dans le domaine de la réglementation de l'énergie nucléaire. Celle-ci comprend des exigences plus rigoureuses, une évaluation toujours plus approfondie des diverses demandes et des mesures plus strictes d'application. Le coût en a déjà été considérable et l'on peut s'attendre à ce qu'il augmente. Comme de coutume, ces pressions se répercuteront pour une large part dans d'autres pays.

Il n'est pas nécessaire, ni même souhaitable, que chaque pays adopte vis-à-vis de l'énergie nucléaire une optique identique à celle des Etats-Unis. La tâche importante consistera à déterminer sur quels points doivent exister des attitudes différentes capables de sauvegarder des ressources précieuses et de permettre cependant de produire de l'énergie tout en assurant une protection raisonnable du public.

BIBLIOGRAPHIE

• *Allemagne*

Göttinger Atomrechtskatalog, partie B, volume 26, publié par l'Institut für Völkerrecht der Universität Göttingen, Göttingen, 1976, 460 pages

Depuis 1960, l'Institut de droit international public de l'Université de Göttingen, publie le Göttinger Atomrechtskatalog (catalogue de droit atomique). Il est rappelé que le catalogue se compose de trois parties : partie B, bibliographie et sources, partie M, matériaux, partie L, législations, réglementations et traités (cf. BDN n° 12).

Le nouveau volume 26 appartient à la partie B, il fournit une bibliographie de la littérature nationale et étrangère sur le droit nucléaire et doit être suivi des volumes 27, 28 et 29. Le volume 26 est divisé en deux parties, la première consacrée aux questions générales et la deuxième à des sujets spéciaux tels que la responsabilité et l'assurance, la protection contre les radiations et la sécurité des réacteurs, les réglementations d'autorisation et de contrôle. Le volume 27 traitera du droit comparé, de l'harmonisation des législations, du droit international public et privé et de la coopération internationale. Le volume 28 contiendra la bibliographie relative à la législation sur l'énergie atomique des Etats et le volume 29 sera un index.

Depuis la date de la publication, en 1968, des derniers volumes de la partie B, la quantité des sources bibliographiques a considérablement augmenté. Ceci a conduit malheureusement à réduire le nombre des références et à renoncer au chapitre traitant des fondements non juridiques des utilisations de l'énergie atomique (questions relatives à la science et à la technologie, à la médecine, à l'économie, ainsi que les aspects politiques, philosophiques, sociaux et sociologiques). Pour la même raison, il a été décidé de ne plus fournir de table des matières et d'index en français. Il est permis de regretter cette dernière décision et l'on peut souhaiter qu'il sera tout de même possible de faire figurer à nouveau une table des matières en français dans les prochains volumes.

Le Göttinger Atomrechtskatalog est peut-être la documentation la plus complète sur le droit nucléaire et constitue un outil indispensable pour ceux qui désirent savoir ce qui se passe à l'étranger et obtenir des informations sur la législation et la réglementation des autres pays ainsi que sur les nombreux ouvrages et articles écrits sur le droit nucléaire dans son acception la plus large.

• États-Unis

Arthur W. Murphy and D. Bruce La Pierre, Nuclear "Moratorium" Legislation in the States and the Supremacy Clause : A Case of Express Preemption, Atomic Industrial Forum, Inc., Washington, 1975, 103 pages

Au cours de l'année 1975, dans environ vingt Etats, quelque quarante projets de loi de portée très variable ont été déposés, ces projets, s'ils étaient adoptés, auraient pour conséquence de limiter sérieusement ou même d'interdire le développement et l'utilisation des centrales nucléaires électrogènes à objet commercial.

Le présent rapport qui a été préparé sous la forme d'une étude indépendante à la demande de l'Atomic Industrial Forum, examine la validité de ces projets de loi du point de vue de la législation fédérale. Arthur W. Murphy et D. Bruce La Pierre sont respectivement professeur de droit et professeur associé à la Faculté de Droit de l'Université de Colombia.

L'objet de cette étude est limité ; elle ne traite pas en particulier des mérites de la législation existante ou des projets de loi des Etats fédérés ni du programme fédéral en matière d'énergie atomique. Elle se borne à examiner la validité constitutionnelle des divers projets de loi proposés au sein des Etats en question en vue d'établir un moratoire de la construction et de l'exploitation des centrales nucléaires situées à l'intérieur de ces Etats, par rapport aux pouvoirs du Congrès fédéral de régir les activités nucléaires, à l'exercice qui est fait de ces pouvoirs par le Congrès et aux principes constitutionnels qui délimitent le domaine de l'autorité fédérale et de l'autorité des Etats aux Etats-Unis.

L'intérêt de cette étude dépasse cependant le cadre de son sujet dans la mesure où elle met en lumière les problèmes constitutionnels d'un système fédéral qui n'existe pas dans les pays dotés d'un gouvernement centralisé.

Les auteurs examinent la validité de ces projets de loi par rapport à la "clause de suprématie" de la Constitution des Etats-Unis qui prévoit dans son Article VI, clause 2, que la Constitution et la loi des Etats-Unis constituent la loi suprême du pays. La doctrine de préemption dispose que lorsqu'une loi d'un Etat constitue un obstacle à l'accomplissement et à l'exécution pleine et entière d'une loi du Congrès, la législation fédérale l'emporte, ce qui entraîne l'annulation de la loi de l'Etat. Dans un ordre général, cette doctrine paraît simple et il est en effet relativement facile de l'appliquer lorsque le Congrès a précisé dans quelle mesure les lois des Etats doivent être remplacées par la loi fédérale (préemption expresse). Lorsque ce n'est pas le cas, les tribunaux doivent se pencher sur la signification du droit des Etats et du droit fédéral afin de déterminer les limites du pouvoir fédéral et de celui des Etats en vertu de la Constitution (préemption implicite). En s'appuyant sur cette doctrine, l'étude examine en premier la répartition des responsabilités fédérales et de celles des Etats en ce qui concerne la réglementation de la radioprotection, en particulier à la lumière de la Loi sur l'énergie atomique de 1954 et de ses amendements successifs. Une importance particulière a été accordée à l'historique et aux dispositions de l'Article 274 de la Loi sur l'énergie atomique (coopération avec

les Etats) qui, de l'avis des auteurs, confirme le contrôle fédéral exclusif sur les aspects radiologiques de l'énergie nucléaire et défend expressément aux Etats de légiférer dans ce domaine. La seule restriction à cet égard est apportée par l'alinéa k de l'Article 274 qui reconnaît aux Etats le droit de réglementer les activités autorisées par la Commission de la Réglementation Nucléaire (NRC) à des fins autres que la protection contre les dangers des rayonnements. L'étude décrit ensuite les efforts des Etats pour jouer un rôle dans la réglementation des aspects radiologiques de l'énergie nucléaire.

Les différentes propositions des Etats sont groupées en sept catégories .

- 1) fournir une réglementation étatique complète - modèle de l'Orégon ;
- 2) interdire après un nombre donné d'années la construction de centrales nucléaires et désaffecter les installations existantes à moins que certaines conditions ne soient remplies - modèle de Californie ,
- 3) interdire immédiatement toute construction à moins que certaines conditions ne soient remplies - modèle du Maine ;
- 4) imposer un moratoire sur la construction des centrales nucléaires et prévoir une reprise et un développement de ces centrales après un nombre d'années donné sous réserve que certaines conditions soient satisfaites - modèle du Minnesota ;
- 5) interdire, sans référence à d'éventuelles conditions pour une reprise du développement de l'énergie nucléaire, toute construction pour, soit une période indéfinie, soit un nombre donné d'années - modèle du Montana et du Wisconsin ,
- 6) exiger une proposition législative pour la construction de toute centrale nucléaire - modèle du Vermont ,
- 7) imposer des restrictions spécifiques sur la localisation des installations nucléaires - modèle de New York.

Une liste des législations des Etats, des projets et des initiatives ayant pour but de prohiber ou de limiter le développement de l'énergie nucléaire (à la date du 31 octobre 1975) est reproduite dans la présente étude.

Les auteurs parviennent à la conclusion que tous les projets ou les lois des Etats reposent, presque sans exception, sur les inquiétudes que suscite la sécurité radiologique des centrales nucléaires. Ces projets ou ces lois donnent de larges pouvoirs aux assemblées des Etats pour déterminer si les diverses conditions de sécurité ont été satisfaites ou non ou pour permettre la poursuite de la construction des centrales nucléaires. Ces projets menacent d'affecter directement le développement de l'énergie nucléaire et sont en conflit avec les fonctions d'autorisation et de réglementation de la NRC. Alors que les Etats sont libres de réglementer les activités autorisées par la NRC à des fins autres que la protection contre les dangers de rayonnements, les divers projets examinés contiennent peu d'éléments permettant de juger si c'est leur objectif. Les auteurs se bornent par conséquent à préciser l'ensemble des autres objectifs et concluent que la validité de la réglementation des Etats sur les compagnies d'électricité repose sur la question de savoir si leur véritable but est étranger au problème des dangers des rayonnements

et sur la compatibilité des restrictions imposées par les Etats avec les plans nationaux pour le développement de l'énergie nucléaire.

Les auteurs considèrent qu'il n'y a guère de doute au sujet des objectifs des projets de lois présentés dans les Etats. Leurs initiateurs n'aiment pas l'énergie nucléaire et cherchent à stopper (sinon à faire régresser) son développement. N'y étant pas parvenus au niveau fédéral, ils cherchent à atteindre cet objectif au niveau des Etats. Parmi les raisons qu'ils invoquent pour s'opposer au programme d'énergie nucléaire, figurent principalement la possibilité d'un accident catastrophique dans un réacteur, les dangers à long terme du stockage des déchets nucléaires et la possibilité d'un détournement de matières nucléaires, en particulier de plutonium, par des terroristes. Ces questions se trouvent cependant placées expressément par la Loi sur l'énergie atomique sous le contrôle du gouvernement fédéral. Bien que les projets soient parfois présentés comme une réglementation des Etats, ils feraient intervenir ces derniers dans un domaine essentiellement soumis à la juridiction du gouvernement fédéral. Au mieux, ils feraient double emploi, au pire, ils entreraient en conflit avec les programmes fédéraux. En tout état de cause, ils se heurteraient à la supériorité de la Loi sur l'énergie atomique. En conséquence, ces projets de loi, s'ils étaient promulgués, devraient finalement faire l'objet d'une annulation.

• France

Compte rendu du Congrès "Nuclear Inter Jura'75", publié par l'Association Internationale du Droit Nucléaire, Paris, 1975, 279 pages

Le compte rendu de cette manifestation qui a été signalée dans le n° 16 du Bulletin de Droit Nucléaire, contient le texte original et intégral des dix-neuf communications présentées lors de ce Congrès ainsi que des extraits du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale de l'AIDN. La diffusion de ce compte rendu est assurée par la Librairie de l'Université, 13602 Aix-en-Provence.

• Italie

Il regime giuridico dell'impiego pacifico dell'energia nucleare, publié par le Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare, Rome, 1976, 366 pages

Il s'agit de la quatrième édition (janvier 1976) du recueil des lois et règlements relatifs à l'énergie nucléaire que publie le CNEN depuis 1969. Parmi les textes nouveaux (reproduits dans la langue originale)

figurent le Décret de 1975 modifiant les dispositions de responsabilité civile de la Loi de 1962 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et la Loi de 1975 sur l'implantation des centrales nucléaires et sur la production et l'utilisation de l'énergie électrique.

• *Royaume-Uni*

Sim, D.F., Law of Atomic Energy and Radioactive Substances, Butterworths, London, 1976

La collection "Halsbury's Laws of England" est sans doute la plus complète analyse de la législation britannique. Une nouvelle édition est en cours de publication et le volume 16 qui comprend le titre "Electricity, Atomic Energy and Radioactive Substances" vient de paraître. M. Sim qui est le conseiller juridique de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni (UKAEA) est l'auteur de la partie 2 de ce titre (paragraphe 224 à 500), qui décrit la législation applicable à la date du 1er octobre 1975.

Le premier chapitre traite de la réglementation internationale et des organismes internationaux, il met en lumière le fait qu'une grande partie de la législation britannique relative à l'énergie nucléaire est dérivée, directement ou indirectement, des dispositions des traités internationaux ainsi que des réglementations et des recommandations émanant des organismes internationaux, c'est en particulier le cas pour la Convention de Paris, pour la Convention Complémentaire de Bruxelles et pour le Règlement de transport de matières radioactives de l'AIEA.

Au Chapitre 2, l'auteur traite des questions de législation et d'administration au Royaume-Uni, il analyse les principales lois régissant la production et l'utilisation de l'énergie atomique, le contrôle des substances et matières radioactives et il décrit les ministres responsables en vertu de cette législation. Le chapitre 2 traite également en détail de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni, des Compagnies "British Nuclear Fuels Ltd" et "Radiochemical Centre Ltd" ainsi que de l'Office national de protection radiologique.

Les trois chapitres suivants sont consacrés aux activités de contrôle. Le chapitre 3 décrit le contrôle des minéraux, des "substances prescrites" (c'est-à-dire l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium et leurs composés) ainsi que les droits découlant des inventions relatives à l'énergie atomique. Le chapitre 4 traite du contrôle applicable aux substances et déchets radioactifs et contient une étude approfondie du cadre juridique relatif au contrôle de l'approvisionnement, de la réglementation de la détention et l'utilisation des matières radioactives ainsi que des réglementations de sécurité, en particulier en ce qui concerne le transport des matières radioactives et l'évacuation des déchets radioactifs. Le chapitre 5 expose la procédure d'autorisation et de contrôle des installations nucléaires ainsi que le régime de responsabilité civile et d'indemnisation des dommages nucléaires.

Les chapitres 6 à 8 traitent respectivement de l'information (accès et inspection), de la protection du secret, et des infractions et sanctions. Le neuvième et dernier chapitre analyse en détail les fonctions et les responsabilités de l'Euratom dans les domaines de la recherche et du développement, de la diffusion des informations, de la santé et de la sécurité, des investissements, des entreprises communes, de la fourniture des matières nucléaires, de la propriété et de l'utilisation des matières fissiles spéciales, des garanties ainsi que du marché commun nucléaire. Deux appendices indiquent les secteurs de recherche relatifs à l'énergie nucléaire qui sont visés par le Traité Euratom et énumèrent les marchandises et les produits soumis aux dispositions de ce Traité relatives au marché commun nucléaire.

Cet ouvrage est destiné à toutes les personnes intéressées par la législation britannique actuelle dans le domaine de l'énergie nucléaire. Ce sera un outil précieux, non seulement pour les juristes, les étudiants et les administrateurs au Royaume-Uni mais également pour leurs homologues des autres pays qui, déjà aux prises avec la complexité de leur législation nucléaire nationale, risquent d'être parfois désorientés par le système juridique et administratif du Royaume-Uni.

Ecrit dans un langage clair et concis, contenant de nombreuses références et des index exhaustifs, ce livre permettra efficacement aux lecteurs d'éviter les risques de confusion et les erreurs d'interprétation. Il constitue incontestablement la description la plus récente et la plus complète de la législation du Royaume-Uni sur l'énergie atomique et les substances radioactives.

• AEN

Edward Pochin, Estimation de l'exposition de la population, publié par l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, 1976, 58 pages

Le titre complet de ce rapport est l'"estimation de l'exposition de la population aux rayonnements résultant de la production d'énergie nucléaire et provenant d'autres sources". Les considérations de radioprotection constituent l'un des facteurs importants de l'expansion de l'énergie nucléaire. Il est donc essentiel, à cet égard, de définir le rôle respectif des diverses sources de rayonnements auxquelles la population peut être exposée.

C'est dans cet esprit que l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire a invité un consultant, Sir Edward Pochin, à établir un rapport à ce sujet.

Ce rapport, qui est fondé sur des travaux scientifiques, a pour objet de fournir aux représentants des autorités nationales chargées des questions liées à la production d'énergie et à ses conséquences pour l'environnement, de même qu'à toute autre personne intéressée, des éléments de base appropriés.

• **AIEA**

Accords enregistrés auprès de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, 6ème édition, "legal series n° 3", publiée par l'AIEA, Vienne, 1976, 217 pages

La présente publication succède à la 5ème édition publiée en 1973 (cf. BDN n° 12) et contient la liste de tous les accords enregistrés auprès de l'AIEA jusqu'au 31 décembre 1973. Ces accords ont reçu un numéro d'enregistrement qui correspond à la date de leur entrée en vigueur (partie I). La partie II énumère dans l'ordre chronologique les accords enregistrés entre le 1er janvier 1974 et le 31 juillet 1975, pour lesquels aucun numéro d'enregistrement n'a encore été donné. La partie III consiste en un tableau par Etats des informations contenues dans la partie I et a pour objet de permettre au lecteur d'identifier les divers accords qui ont été conclus avec l'Agence. Une présentation analogue des accords conclus par l'Agence avec des organisations internationales ou d'autres parties, figurent dans une annexe à la partie III.

La publication de ces listes dans les "legal series" n'a pas seulement pour but de satisfaire aux obligations statutaires de l'Agence (article XXII.B) et aux Règlements de l'Agence sur l'enregistrement des accords (INFCIRC/12), elle est également destinée à aider les organismes et les chercheurs intéressés par les activités de l'Agence ou par les problèmes généraux du droit des traités.

**OECD SALES AGENTS
DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

ARGENTINA - ARGENTINE

Carlos Hirsch S R.L.
Florida 165, BUENOS-AIRES
☎ 33-1787 2291 Y 36-7122

AUSTRALIA - AUSTRALIE

International B.C.N. Library Suppliers Pty Ltd.,
161 Sturt St., South MELBOURNE, Vic 3205
☎ 69 7601
658 Patwater Road, BROOKVALE NSW 2100.
☎ 938 2267

AUSTRIA - AUTRICHE

Gerold and Co., Graben 31 WIEN I ☎ 52.22.35

BELGIUM - BELGIQUE

Librairie des Sciences
Comteberg 76-78, B 1000 BRUXELLES I
☎ 512-65-60

BRAZIL - BRÉSIL

Mezra Joo S.A. Rua Guapira 518,
Cassa Postal 24090, 05009 SAO PAULO BR.
☎ 216-1920
Rua Senador Dantas 19 s/205 6, RIO DE
JANEIRO GB. ☎ 232-07 32

CANADA

Publishing Centre/Centre d'édition
Supply and Services Canada/Approvisionnement
et Services Canada
270 Albert Street, OTTAWA KIA 0S8 Ontario
☎ (613)972-9738

DENMARK - DANEMARK

Ministret og Boghandelen
Nørregade 6, 1165 KØBENHAVN K.
☎ (81) 12 68 70

FINLAND - FINLANDE

Akatemian Kirjakauppa
Keskuskatu 1 00100 HELSINKI BR. ☎ 625.901

FRANCE

Bureau des Publications de l'OCDE
2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.
☎ 524.81 67

Principaux correspondants

13602 AIX-EN-PROVENCE Librairie de
l'Université ☎ 26 18.88
38000 GRENOBLE B. Armand. ☎ 87.25 11
31000 TOULOUSE Privat. ☎ 21.69.26

GERMANY - ALLEMAGNE

Verlag Walter de Gruyter GmbH
D-2300 RAMBURG 36, Neuer Jungfernstieg 21
☎ 040-35-62-500

GREECE - GRÈCE

Librairie Kallitimos, 28 rue de Stas,
ATHENES 132. ☎ 322.21.60

HONG-KONG

Government Information Service,
Sales of Publications Office,
1A Garden Road,
☎ H-252281-4

ICELAND - ISLANDE

Stofnun Jónsson and Co., h.f.
Hálforsstræti 4 and 9 P.O.B 1131,
REYKJAVIK ☎ 13133/14281/11936

INDIA - INDE

Oxford Book and Stationery Co
NEW DELHI Scindia House. ☎ 47388
CALCUTTA, 17 Park Street ☎ 24083

IRELAND - IRLANDE

Essex and Son, 40 Lower O'Connell Street,
P.O.B. 42, DUBLIN I ☎ 74 39 35

ISRAEL

Emanuel Brown
35 Alonby Road, TEL AVIV ☎ 51049/54082
also at

9 Shimonza Hanakia Street, JERUSALEM
☎ 234807
48 Nablith Beynamin Street, TEL AVIV
☎ 53276

ITALY - ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Lombrana 45, 50121 FIRENZE. ☎ 579751
Via Bartolomeo 29 20155 MILANO. ☎ 365883

Sous-dépositaires

Edizione e Libreria Heller
Piazza Montecitorio 128, 00186 ROMA.
☎ 676628

Libreria Hoepli, Via Hoepli 5, 20121 MILANO.
☎ 845446
Libreria Latas, Via Garibaldi 3 10122 TORINO
☎ 519274

La diffusion de cette édition OCDE à moindre impor-
tance dans les principales librairies de cette ville est importante.

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de dépositaire peuvent être adressées à
OCDE, Bureau des Publications, 2 rue André-Pascal, 75775 Paris CEDEX 16
Orders and enquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to
OECD, Publications Office, 2 rue André-Pascal 75775 Paris CEDEX 16

JAPAN - JAPON

OECD Publications Centre,
Akasaka Park Building,
3-3-4 Akasaka,
Minato-ku
TOKYO 107 ☎ 586-2016
Maruzen Company Ltd
6 Tori-Nichome Nishinohashi, TOKYO 103
P.O.B 3030, Tokyo International 100-31
☎ 272-7211

LEBANON - LIBAN

Documentation Scientifique/Redico
Edison Building, Bliss Street,
P.O. Box 5641 BEIRUT ☎ 354428 - 344425
THE NETHERLANDS - PAYS-BAS
W.P. Van Stockum
Buitenhof 36, DEN HAAG ☎ 070-65 68 08

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE

The Publications Manager
Government Printing Office,
WELLINGTON Mulgrave Street (Private Bldg.)
World Trade Centre, Cubacade, Cuba Street
Rutherford House, Lambton Quay ☎ 737 320
AUCKLAND Rutland Street (P.O. Box 5344)
☎ 32.919
CHRISTCHURCH 130 Oxford Terrace, (Private Bldg)
☎ 50.331
HAMILTON Barton Street (P.O. Box 857)
☎ 80 103
DUNEDIN T & G Building, Princes Street
(P.O. Box 1104), ☎ 78.294

NORWAY - NORVEGE

Johan Grundt Tanoums Bokhandel,
Karl Johansgate 41/43 OSLO I ☎ 02-332900
PAKISTAN
Mirza Book Agency 65 Shalrah Quard-E Azam
LAHORE 3 ☎ 64439
PHILIPPINES
R.M. Garcia Publishing House,
903 Quezon Blvd Ext QUEZON CITY
P.O. Box 1060 - MANILA ☎ 99 98 47
PORTUGAL
Livraria Portugal,
Rua do Carmo 70-74 LISBOA 2 ☎ 360582 3
SPAIN - ESPAGNE
Libreria Mundi Prensa
Casallo 37 MADRID-1 ☎ 275 46 55
Libreria Bazarano
Pelayo, 52, BARCELONA I ☎ 222.06 00
SWEDEN - SUÈDE
Frans Knekt Huvudkontoret
Fruströjan 2, 1152 STOCKHOLM 16.
☎ 86/23 89 00
SWITZERLAND - SUISSE
Librairie Payot, 6 rue Grenes, 1211 GENEVE 11
☎ 022-31.89.50
TAIWAN
Books and Scientific Supplies Services, Ltd
P.O.B 83 TAIPEI
TURKEY - TURQUIE
Librairie Hachette,
469 Istanbul Caddesi
Beyoğlu, ISTANBUL ☎ 44 94 70
et 14 E Ziya Gökalp Caddesi
ANKARA ☎ 12 10 80
UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office, P.O.B 569 LONDON
SE1 9 NH ☎ 01-928-6877 Ext 410
or
49 High Holborn
LONDON WC1V 6HB (personal callers)
Branches at EDINBURGH - BIRMINGHAM
BRISTOL, MANCHESTER, CARDIFF
BELFAST
UNITED STATES OF AMERICA
OECD Publications Center, Suite 1207
1750 Pennsylvania Ave., N.W.
WASHINGTON D.C. 20006 ☎ (202)296-8755
VENEZUELA
Libreria del Eje, Avda. F Miranda 52,
Edificio Galapen, Apdo 60 337 CARACAS 106
☎ 32 23 01/33 26 04/33 24 73
YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE
Jugoslavenska Knjiga, Terazije 27 P.O.B. 36
BEOGRAD ☎ 621-992

Bulletin
de
DROIT NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 17

ETATS-UNIS

LOI PRICE-ANDERSON

(DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ENERGIE ATOMIQUE DE 1954,
MODIFIEE, RELATIVES A L'INDEMNISATION ET
A LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITE)

Texte révisé en date du 31 décembre 1975

Avril 1976



E T A T S - U N I S

LOI PRICE-ANDERSON

(DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ENERGIE ATOMIQUE DE 1954,
MODIFIEE, RELATIVES A L'INDEMNISATION ET A LA
LIMITATION DE LA RESPONSABILITE)*

CHAPITRE 1

DECLARATION, CONSTATATIONS ET OBJET

.....

Article 2 - Constatations

Le Congrès des Etats-Unis formule, par la présente Loi, les constatations
suivantes concernant le développement, l'utilisation et le contrôle de
l'énergie atomique :

.....

- (i) Afin de protéger le public et d'encourager le développement du
secteur de l'énergie atomique, dans l'intérêt du bien-être général
ainsi que de la défense et de la sécurité communes, les Etats-Unis
peuvent rendre disponibles des fonds destinés à couvrir une frac-
tion des dommages subis par le public du fait d'accidents nucléaires,
et ils peuvent limiter la responsabilité des personnes responsables
de telles pertes.

.....

* Traduction officieuse préparée par le Secrétariat.

CHAPITRE 2

DEFINITIONS

Article 11 - Définitions

L'intention du Congrès dans les définitions énoncées dans le présent Article, doit être interprétée selon les mots et les phrases employés dans ces définitions. Au sens de la présente Loi :

.....

- (c) L'expression "énergie atomique" signifie toutes les formes d'énergie libérées au cours de la fission nucléaire ou de la transformation nucléaire.

.....

- (e) L'expression "produit radioactif" signifie toute matière radioactive (à l'exception des matières fissiles spéciales) obtenue lors d'un processus de production ou d'utilisation de matières fissiles spéciales, ou rendue radioactive par exposition aux rayonnements qui accompagnent un tel processus.

- (f) Le terme "Commission" signifie la Commission de l'Energie Atomique*.

.....

- (i) Le terme "conception" signifie (1) les spécifications, plans, croquis, maquettes et autres éléments de même nature ; (2) les informations qu'ils renferment ou (3) les données en matière de recherche et de mise au point se rapportant aux informations qu'ils renferment.

- (j) L'expression "accident nucléaire exceptionnel" signifie tout fait qui est la cause, en dehors du site, d'un rejet ou d'une dispersion de matières brutes, de matières fissiles spéciales ou de produits

* La Loi de 1974 sur la réorganisation dans le domaine de l'énergie [Energy Reorganization Act of 1974 - Public Law 93-438, 42 U.S.C. 5801] a supprimé la Commission de l'Energie Atomique (Article 104) et a créé l'Administration pour la Recherche et le Développement de l'Energie [Energy Research and Development Administration] (ERDA) et la Commission de la Réglementation Nucléaire [Nuclear Regulatory Commission] (NRC). Toutes les fonctions en matière d'autorisation et de réglementation connexes, qui incombait à l'AEC, ont été transférées à la Commission de la Réglementation Nucléaire (Article 201), à laquelle le terme de "Commission" renvoie désormais.

radioactifs à partir de leur lieu prévu de confinement, en quantités, ou qui est la cause de niveaux d'irradiation, que la Commission qualifie de notables, et qui, de l'avis de la Commission, a provoqué ou provoquera probablement des dommages notables à des personnes ou à des biens se trouvant en dehors du site. Toute décision prise par la Commission sur le point de savoir si un tel fait est ou n'est pas survenu, est définitive et probante et aucune autre autorité administrative ou judiciaire n'a le pouvoir ni la compétence de casser une telle décision. La Commission établit par écrit des critères spécifiant la base sur laquelle une telle décision est prise. Au sens du présent paragraphe, "en dehors du site" signifie en dehors du "lieu d'implantation" ou du "lieu du contrat", tels qu'ils sont définis dans la convention d'indemnisation en vigueur, passée avec la Commission conformément à l'Article 170.

- (k) L'expression "garantie financière" signifie la capacité de répondre aux demandes de dommages-intérêts au titre de la responsabilité civile et de faire face aux frais afférents à l'instruction et à la défense des demandes en réparation et au règlement des actions en réparation de tels dommages.

.....

- (m) Le terme "garant" signifie (1) tout assureur, en ce qui concerne ses obligations en vertu d'une police d'assurance fournie comme preuve de garantie financière ; (2) tout titulaire d'autorisation, tout contractant ou toute autre personne, qui est tenue à de telles obligations en vertu de toute autre forme de garantie financière ; et (3) la Commission, en ce qui concerne toute obligation souscrite par elle dans une convention d'indemnisation passée conformément à l'Article 170.

.....

- (o) L'expression "Comité mixte" signifie le Comité mixte de l'Energie Atomique.
- (p) L'expression "activité autorisée" signifie une activité autorisée conformément à la présente Loi et couverte par les dispositions de l'Article 170 (a).
- (q) L'expression "accident nucléaire" signifie tout fait, y compris un accident nucléaire exceptionnel, survenu sur le territoire des Etats-Unis qui, causant à l'intérieur ou à l'extérieur des Etats-Unis, des lésions corporelles, maladies, affections ou décès, ou la perte de biens ou un dommage aux biens, ou la perte de jouissance de biens, provient ou résulte des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de matières brutes, matières fissiles spéciales ou produits radioactifs, SOUS RESERVE TOUTEFOIS que, lorsque cette expression est utilisée à l'Article 170 (1), elle couvre tout fait de cette nature survenu en dehors des Etats-Unis ; ET SOUS RESERVE EN OUTRE que, lorsque cette expression est utilisée à l'Article 170 (d), elle couvre tout fait de

cette nature survenu en dehors des Etats-Unis, si ce fait met en jeu des matières brutes, des matières fissiles spéciales ou des produits radioactifs appartenant aux Etats-Unis et utilisés par, ou sous contrat passé avec les Etats-Unis ; ET SOUS RESERVE EN OUVRE que, lorsque cette expression est utilisée à l'Article 170 (c), elle couvre tout fait de cette nature survenu à l'extérieur à la fois des Etats-Unis et de toute autre nation, si ce fait provient ou résulte des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de matières brutes, de matières fissiles spéciales ou de produits radioactifs autorisés en vertu des Chapitres 6, 7, 8 et 10* de la présente Loi, qui sont utilisés en liaison avec l'exploitation d'une installation fixe de production ou d'utilisation autorisée, ou qui se déplacent en dehors des limites territoriales des Etats-Unis, en transit en provenance d'une personne titulaire d'une autorisation délivrée par la Commission, à destination d'une autre personne titulaire d'une autorisation délivrée par la Commission.

- (r) Le terme "opérateur" signifie toute personne physique qui actionne les commandes d'une installation d'utilisation ou de production.
- (s) Le terme "personne" signifie (1) toute personne physique ou toute personne morale (société de capitaux ou société de personnes), entreprise, association, fondation ("trust"), entité ("estate"), institution publique ou privée, groupement, organe du Gouvernement (fédéral) autre que la Commission, tout Etat ou toute subdivision politique d'un Etat ou toute entité politique à l'intérieur d'un Etat ou toute entité politique à l'intérieur d'un Etat, tout gouvernement étranger ou toute nation étrangère, ou toute subdivision politique d'un tel gouvernement ou d'une telle nation, ou toute autre entité ; et (2) tout successeur, représentant, mandataire ou organe légal des susmentionnés.
- (t) L'expression "personne indemnisée" signifie (1), en ce qui concerne un accident nucléaire survenu sur le territoire des Etats-Unis ou en dehors des Etats-Unis, lorsque l'expression est utilisée à l'Article 170 (c), et, en ce qui concerne tout accident nucléaire survenu en liaison avec la conception, la mise au point, la construction, l'exploitation, la réparation, l'entretien ou l'utilisation du navire nucléaire "Savannah", la personne avec laquelle est passée une convention d'indemnisation ou qui est tenue de maintenir une garantie financière, et toute autre personne dont la responsabilité civile peut se trouver engagée ; ou (2) en ce qui concerne tout autre accident nucléaire survenu en dehors des Etats-Unis, la personne avec laquelle est passée une convention d'indemnisation, et toute autre personne dont la responsabilité civile peut se trouver engagée en raison de ses activités en vertu d'un contrat conclu avec la Commission ou de tout projet auquel l'indemnisation a, en vertu des dispositions de l'Article 170 (d), été étendue, ou en vertu de tout sous-contrat, commande d'achat ou autre accord de tout rang, passé en vertu d'un tel contrat ou projet.
- (u) Le terme "produire" lorsqu'il est utilisé en liaison avec des matières fissiles spéciales, signifie (1) fabriquer, faire, produire ou affiner des matières fissiles spéciales ; (2) séparer des matières fissiles spéciales d'autres substances dans lesquelles de

* Les Chapitres susmentionnés traitent des autorisations visées dans la note de bas de page relative à l'Article 170 (a).

telles matières peuvent être contenues ; ou (3) faire ou produire de nouvelles matières fissiles spéciales.

- (v) L'expression "installation de production" signifie (1) tout équipement ou dispositif spécifié par la Commission, par voie de règlement, comme étant capable de produire des matières fissiles spéciales en quantité susceptible de revêtir de l'importance pour la défense et la sécurité communes, ou de manière à affecter la santé ou la sécurité du public, ou (2) tout composant important spécialement conçu pour un tel équipement ou dispositif, que la Commission aura spécifié.
- (w) L'expression "responsabilité civile" signifie toute responsabilité juridique découlant ou résultant d'un accident nucléaire, à l'exception (i) des demandes en réparation au titre de la législation d'un Etat ou de la législation fédérale sur les accidents du travail, introduites par des salariés des personnes indemnisées, qui sont employés sur le site de l'activité à l'occasion de laquelle l'accident nucléaire s'est produit, ou en liaison avec cette dernière ; (ii) des demandes résultant d'un acte de guerre et (iii) dans les cas visés à l'Article 170 (a), (c) et (k), des demandes en réparation relatives à la perte de biens, à des dommages à des biens, ou à la privation de jouissance de biens, qui se trouvent sur le site de l'activité autorisée à l'occasion de laquelle l'accident nucléaire s'est produit, et qui sont utilisées en liaison avec cette dernière. La "responsabilité civile" inclut également les dommages aux biens des personnes indemnisées, A CONDITION que ces biens soient couverts par les clauses de la garantie financière requise, à l'exception des biens qui se trouvent sur le site de l'activité à l'occasion de laquelle l'accident nucléaire s'est produit, et qui sont utilisés en liaison avec cette dernière.
- (x) L'expression "recherche et développement" signifie (1) l'analyse théorique, l'exploration ou l'expérimentation ; ou (2) l'extension de telles recherches entreprises et de théories de recherche, de nature scientifique ou technique, à l'application pratique à des fins d'expérimentation et de démonstration, notamment la production expérimentale et l'essai de modèles, dispositifs, équipements, matières et procédés.
-
- (z) L'expression "matière brute" signifie (1) l'uranium, le thorium ou toute autre matière spécifiée par la Commission, conformément aux dispositions de l'Article 61, comme étant une matière brute, ou (2) des minerais contenant une ou plusieurs des matières susmentionnées, dont la Commission peut, à l'occasion, spécifier la teneur par voie réglementaire.
- (aa) L'expression "matière fissile spéciale" signifie (1) le plutonium, l'uranium enrichi en isotope 233 ou en isotope 235, et toute autre matière spécifiée par la Commission, conformément aux dispositions de l'Article 51, comme étant une matière fissile spéciale, mais ne comprend pas les matières brutes ; ou (2) toute matière artificiellement enrichie en l'un des isotopes susmentionnés, mais ne comprend pas les matières brutes.

- (bb) L'expression "Etats-Unis", lorsqu'elle est utilisée dans un sens géographique, couvre tous les Territoires et possessions des Etats-Unis, la Zone du Canal et Puerto-Rico.
- (cc) L'expression "installation d'utilisation" signifie (1) tout équipement ou dispositif, à l'exception d'une arme atomique, spécifiée par la Commission par voie réglementaire comme étant capable d'utiliser des matières fissiles spéciales en quantité susceptible de revêtir de l'importance pour la défense et la sécurité communes, ou de manière à affecter la santé et la sécurité du public, ou comme étant particulièrement adapté à faire usage de l'énergie atomique en quantité susceptible de revêtir de l'importance pour la défense et la sécurité communes ou de manière à affecter la santé et la sécurité du public ; ou (2) tout composant important spécialement conçu pour un équipement ou un dispositif spécifié par la Commission.

.....

CHAPITRE 14

COMPETENCE GENERALE

.....

Article 170 - Indemnisation et limitation de la responsabilité

- (a) Aux fins publiques visées à l'Article 2 (i) de la Loi sur l'Energie Atomique de 1954, modifiée, chaque autorisation* délivrée en vertu de l'Article 103 ou de l'Article 104, et chaque permis de construire délivré en vertu de l'Article 185 doit comporter, comme condition de l'autorisation, l'obligation pour le titulaire de l'autorisation

* Les Articles visés stipulent les conditions requises pour diverses catégories d'autorisations à savoir :

Article 103 : autorisations commerciales relatives à des installations d'utilisation ou de production à des fins industrielles ou commerciales.

Article 104 : autorisations applicables aux traitements médicaux et à la recherche et au développement.

Article 185 : permis de construire délivré préalablement à une autorisation d'exploitation ou de production dans le cas d'une installation d'utilisation.

Article 53 : autorisations relatives à des matières fissiles spéciales.

Article 63 : autorisations relatives à des matières brutes.

Article 81 : autorisations relatives à des produits radioactifs.

d'avoir et de maintenir une garantie financière du type et du montant que la Commission, dans l'exercice de ses pouvoirs et compétences en matière d'autorisation et de réglementation, prescrit conformément à l'Article 170 (b), afin de couvrir les demandes en réparation au titre de la responsabilité civile ; chaque autorisation délivrée en vertu des Articles 53, 63 ou 81 peut, aux mêmes fins, être subordonnée à ladite obligation. Chaque fois qu'une telle garantie est exigée, l'autorisation peut être assujettie en outre à la condition que le titulaire de l'autorisation passe et maintienne une convention d'indemnisation conformément à l'Article 170 (c). La Commission peut exiger, comme condition supplémentaire à la délivrance d'une autorisation, que le demandeur renonce à toute exonération de la responsabilité civile conférée par la législation fédérale ou celle d'un Etat.

- (b) Le montant de la garantie financière requise est le montant de l'assurance responsabilité susceptible d'être obtenue auprès de sources privées, à moins que la Commission ne fixe un montant inférieur sur la base de critères établis par écrit qu'elle peut réviser, à l'occasion, compte tenu de facteurs tels que : (1) le coût et les conditions de l'assurance privée ; (2) le type, l'importance et le lieu de l'activité autorisée, ainsi que d'autres facteurs afférents au risque ; et (3) la nature et l'objet de l'activité autorisée, SOUS RESERVE que, dans le cas des installations conçues pour produire d'importantes quantités d'électricité et ayant une puissance installée nominale égale ou supérieure à 100.000 kilowatts électriques, le montant de la garantie financière exigée soit égal au montant maximum susceptible d'être obtenu à un coût raisonnable et à des conditions raisonnables auprès de sources privées. Une telle garantie financière peut inclure une assurance privée, des indemnisations contractuelles privées, une auto-assurance, toute autre preuve de moyens financiers couvrant la responsabilité, ou une combinaison de ces mesures, et est assujettie aux conditions et modalités que la Commission peut prescrire par voie de directive, réglementation ou décision. En imposant de telles conditions et modalités à des titulaires d'autorisation tenus d'avoir et de maintenir une garantie financière égale au montant maximum de l'assurance responsabilité susceptible d'être obtenu auprès de sources privées, la Commission doit, par de premières directives émises, la première fois, dans un délai de douze mois au maximum à compter de la date de promulgation de la présente Loi, inclure dans la fixation d'un tel montant maximum, l'assurance responsabilité privée susceptible d'être obtenue dans le cadre d'un plan de contribution a posteriori de l'industrie prévoyant des primes dont le versement est différé en totalité ou en majeure partie jusqu'à ce que la responsabilité civile encourue du fait d'un accident nucléaire dépasse ou paraisse devoir dépasser le niveau de la garantie financière de base exigée du titulaire de l'autorisation impliqué dans l'accident nucléaire, SOUS RESERVE que cette assurance soit susceptible d'être obtenue par tous les titulaires d'autorisations relatives à de telles installations, et soit exigée de leur part, quelle que soit la manière dont ils obtiennent d'autres types ou montants de garantie financière de cette nature, ET SOUS RESERVE EN OUTRE que la prime à versement différé de référence qui peut être exigée à la suite d'un accident nucléaire, en vertu d'un tel plan, ne soit ni inférieure à 2.000.000 dollars, ni supérieure à 5.000.000 dollars par installation tenue de maintenir le montant maximal de garantie financière ; SOUS RESERVE EN OUTRE que le montant qu'un titulaire d'autorisation peut avoir à verser à la suite d'un accident nucléaire ne dépasse pas la part, établie au prorata, qui lui incombe dans l'ensemble

des demandes en réparation au titre de la responsabilité civile et des frais résultant de cet accident nucléaire. Le paiement de toute taxe susceptible d'être prélevée sur les primes par un Etat, qui peut être applicable à toute prime à versement différé stipulée par la présente Loi, incombe au titulaire de l'autorisation et n'est pas compris dans la prime a posteriori établie par la Commission. La Commission est habilitée à fixer un montant maximum que ne peut dépasser l'ensemble des primes à versement différé à la charge de chaque installation au cours d'une année civile. La Commission peut fixer des montants inférieurs à la prime de référence pour des installations déterminées, en tenant compte de facteurs tels que l'importance de l'installation, son lieu d'implantation et d'autres facteurs afférents au risque. La Commission stipule les conditions nécessaires pour assurer la disponibilité des fonds destinés à répondre à toute fixation des primes à versement différé dans un délai raisonnable lorsqu'elles sont échues, et peut fournir une réassurance ou garantir d'une autre façon le paiement de telles primes, au cas où il apparaîtrait que le montant de ces primes ne sera pas disponible en temps voulu par l'intermédiaire des ressources de l'industrie et des assurances privées. Toute convention passée par la Commission avec le titulaire d'une autorisation, ou le garant, en vue de garantir le paiement des primes à versement différé, peut contenir les conditions que la Commission juge appropriées afin de réaliser les objectifs du présent Article et d'assurer le remboursement à la Commission des paiements qu'elle aurait effectués du fait que le titulaire de l'autorisation ou le garant aurait failli à l'une quelconque de ses obligations au titre de la garantie financière prescrite, ou liées à celle-ci, en vertu du présent paragraphe, notamment, sans délai de prescription, en créant des droits de nantissement sur l'installation autorisée et les revenus en découlant, ou sur tout autre bien ou revenu du titulaire de l'autorisation, pour obtenir ce remboursement, ainsi que l'acceptation de la révocation automatique de toute autorisation.

- (c) La Commission, en ce qui concerne les autorisations délivrées entre le 30 août 1954 et le 1er août 1987, pour lesquelles elle exige une garantie financière inférieure à 560.000.000 dollars, convient d'indemniser et de dédommager le titulaire de l'autorisation et d'autres personnes indemnisées, dans la mesure où leur intérêt peut être engagé, du montant de leur responsabilité civile résultant d'accidents nucléaires, qui est en sus du niveau de la garantie financière exigée du titulaire de l'autorisation. Le montant global de l'indemnité versée à toutes les personnes indemnisées en liaison avec chaque accident nucléaire, ne dépasse pas 500.000.000 dollars, à l'exclusion des frais d'instruction et de règlement des demandes en réparation ainsi que de défense dans les actions en dommages-intérêts, SOUS RESERVE TOUTEFOIS que le montant de cette indemnité soit réduit du montant de la garantie financière requise en sus de 60.000.000 dollars. Un tel contrat d'indemnisation couvre la responsabilité civile encourue du fait de l'activité autorisée ou en liaison avec cette dernière. En ce qui concerne toute installation de production ou d'utilisation, pour laquelle un permis de construire a été délivré entre le 30 août 1954 et le 1er août 1987; les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à toute autorisation délivrée pour une telle installation postérieurement au 1er août 1987.

(d) En plus de toute autre compétence, qui peut lui être dévolue, la Commission est habilitée jusqu'au 1er août 1987, à passer des conventions d'indemnisation avec ses contractants concernant la construction ou l'exploitation d'installations de production ou d'utilisation, ou d'autres activités exécutées sous contrat pour le compte des Etats-Unis, qui mettent en jeu des activités risquant d'engager la responsabilité civile pour un sérieux accident nucléaire. Dans de telles conventions d'indemnisation, la Commission peut exiger de son contractant qu'il obtienne et maintienne une garantie financière du type et du montant, que la Commission stipule comme étant appropriée pour couvrir la responsabilité civile encourue du fait de l'activité visée dans le contrat, ou en liaison avec cette dernière, et elle indemnise les personnes indemnisées pour le montant des demandes en réparation en sus du montant de la garantie financière requise, à concurrence d'une somme globale de 500.000.000 dollars, à l'exclusion des frais d'instruction et de règlement des demandes en réparation ainsi que de défense dans les actions en dommages-intérêts, pour toutes les personnes indemnisées en liaison avec un tel contrat et pour chaque accident nucléaire ; SOUS RESERVE que ce montant de l'indemnité est réduit du montant de la garantie financière requise en sus de 60.000.000 dollars, SOUS RESERVE EN OUTRE qu'en cas d'accidents nucléaires survenant en dehors des Etats-Unis, le montant de l'indemnité versée par la Commission n'excède pas 100.000.000 dollars. Les dispositions du présent paragraphe peuvent être applicables à des contrats du type versement forfaitaire, aussi bien que du type remboursement des frais sur la base du contrat et à des contrats et projets financés en totalité ou en partie par la Commission. Un contractant avec lequel une convention d'indemnisation a été passée et qui se livre à des activités liées à la détonation souterraine d'un dispositif explosif nucléaire est responsable, dans la mesure où il est indemnisé en vertu du présent Article, des dommages corporels ou matériels subis par suite d'une telle détonation, de la même manière et dans la même mesure que dans le cas d'une personne privée, agissant en tant que commettant, et aucune immunité ni voie de défense fondée sur le fait que le contractant ou le travail à exécuter en vertu du contrat, relève du Gouvernement fédéral, d'un Etat ou d'une municipalité, n'est recevable pour exclure une telle responsabilité.

(e) Le montant global de la responsabilité encourue pour un seul accident nucléaire par les personnes indemnisées, y compris les frais raisonnables d'instruction et de règlement des demandes en réparation et de défense dans des actions en dommages-intérêts n'excède pas (1) la somme de 500.000.000 dollars ajoutée au montant de la garantie financière exigée du titulaire de l'autorisation ou du contractant, ou (2) si le montant de la garantie financière exigée du titulaire de l'autorisation excède 60.000.000 dollars, le montant global de la responsabilité ne dépasse pas la somme de 560.000.000 ou le montant de la garantie financière exigée du titulaire de l'autorisation, selon celui de ces deux montants qui est le plus élevé, SOUS RESERVE que, en cas d'accident nucléaire mettant en jeu des dommages d'un montant supérieur à celui de cette responsabilité globale, le Congrès procède à un examen approfondi de l'accident en cause et prend toutes les mesures jugées nécessaires et appropriées afin de protéger le public contre les conséquences d'une catastrophe d'une telle ampleur, ET SOUS RESERVE EN OUTRE, qu'en ce qui concerne tout accident nucléaire survenant en dehors des Etats-Unis, auquel est applicable une convention d'indemnisation passée conformément aux dispositions de l'Article 170 (d), une telle

responsabilité globale n'excède pas le montant de 100.000.000 de dollars auquel s'ajoute le montant de la garantie financière exigée du contractant.

- (f) La Commission est habilitée à percevoir une redevance de toutes les personnes avec lesquelles elle a passé ~~une~~ convention d'indemnisation en vertu du présent Article. Cette redevance est de 30 dollars par an par millier de kilowatts thermiques de puissance installée dans le cas des installations autorisées conformément à l'Article 103, SOUS RESERVE que la Commission soit habilitée à réduire la redevance relative à ces installations, en relation raisonnable avec les augmentations de la garantie financière exigée en sus d'un niveau de 60.000.000 dollars. En ce qui concerne les installations autorisées conformément à l'Article 104 et les permis de construire visés à l'Article 185, la Commission est habilitée à réduire la redevance susmentionnée. La Commission établit par écrit des critères de détermination de la redevance applicable aux installations autorisées en vertu de l'Article 104, compte tenu de facteurs tels que (1) le type, l'importance et le lieu d'implantation de l'installation en cause, ainsi que d'autres facteurs afférents au risque et (2) la nature et l'objet de l'installation. En ce qui concerne d'autres autorisations, la Commission prélève les redevances nominales qu'elle juge appropriées. Aucune redevance au titre du présent paragraphe n'est inférieure à 100 dollars par an.
- (g) Dans la mise en oeuvre des dispositions du présent Article, la Commission a recours, dans toute la mesure du possible, aux moyens et services d'organismes privés d'assurance et la Commission peut s'engager à payer une rétribution raisonnable pour de tels services. Tout contrat passé en vertu des dispositions du présent paragraphe peut l'être, nonobstant les dispositions de l'Article 3709 des Statuts Révisés [Revised Statutes], modifiés si la Commission démontre qu'il n'est pas raisonnablement possible de satisfaire aux conditions de publicité et qu'il peut être procédé à des paiements anticipés.
- (h) La convention d'indemnisation peut contenir les conditions que la Commission juge appropriées en vue de la réalisation des objectifs du présent Article. Une telle convention peut spécifier que, lorsque la Commission établit que les Etats-Unis seront probablement tenus de procéder au versement d'indemnités en vertu du présent Article, la Commission collabore avec toute personne indemnisée et peut approuver le paiement de toute réparation au titre de la convention d'indemnisation, se faire représenter par le Ministre de la Justice [Attorney General] pour le compte de la personne indemnisée, prendre en charge une telle action en réparation et assurer le règlement ou la défense de toute action de cette nature. La Commission est compétente en dernier ressort pour régler ou approuver le règlement, au nom des Etats-Unis, de telles demandes en réparation sur une base équitable et raisonnable, compte dûment tenu des objectifs de la présente Loi. Un tel règlement exclut les dépenses encourues par la personne indemnisée en liaison avec la demande en réparation.

- (i) Après tout accident nucléaire, qui exigera probablement des paiements versés par les Etats-Unis en vertu du présent Article, ou qui entraînera probablement des demandes en réparation au titre de la responsabilité civile, supérieures à 560.000.000 dollars, la Commission procède à une enquête sur les causes et l'étendue des dommages, dont les résultats sont immédiatement soumis au Comité Mixte, aux Membres du Congrès des districts concernés et aux Sénateurs des Etats concernés, et, à l'exception des renseignements susceptibles de porter gravement atteinte à la défense nationale des Etats-Unis, tous les résultats finals sont mis à la disposition du public, des parties en cause et des tribunaux. La Commission fait rapport au Comité Mixte avant le 1er avril 1958 et, à compter de cette date, chaque année, sur les actions menées en vertu du présent Article.
- (j) Dans la mise en oeuvre des dispositions du présent Article, la Commission peut passer des contrats avant que les crédits ne soient affectés, et assumer des obligations nonobstant les dispositions de l'Article 3679 des Statuts Révisés Revised Statutes modifiés.
- (k) En ce qui concerne toute autorisation délivrée conformément aux Article 53, 63, 81, 104 (a) ou 104 (c), en vue d'activités éducatives, à une personne reconnue par la Commission comme étant un établissement d'enseignement à but non lucratif, la Commission dispense le titulaire de cette autorisation de l'obligation de garantie financière visée à l'Article 170 (a). En ce qui concerne les autorisations délivrées entre le 30 août 1954 et le 1er août 1987, pour lesquelles la Commission accorde une telle dispense,
- (1) la Commission convient d'indemniser et de dédommager le titulaire de l'autorisation et d'autres personnes indemnisées, dans la mesure où leur intérêt peut être engagé, des dommages-intérêts en sus de 250.000 dollars versés au titre de la responsabilité découlant d'accidents nucléaires. Le montant global des indemnités versées à toutes les personnes indemnisées en liaison avec chaque accident nucléaire n'excède pas 500.000.000 dollars, à l'exclusion des frais d'instruction et de règlement des demandes en réparation, ainsi que de défense dans des actions en dommages-intérêts ;
 - (2) de tels contrats d'indemnisation couvrent la responsabilité civile encourue du fait de l'activité autorisée ou en liaison avec cette dernière et comprennent les dommages aux biens des personnes indemnisées, à l'exception des biens qui se trouvent sur le site de l'activité à l'occasion de laquelle l'accident nucléaire s'est produit ou sont utilisés en liaison avec cette dernière et
 - (3) de tels contrats d'indemnisation, lorsqu'ils sont passés avec un titulaire d'autorisation jouissant d'une exonération de la responsabilité civile en sa qualité d'organe d'un Etat, spécifient également que la Commission procède à des paiements en vertu du contrat, au titre d'activités du titulaire de l'autorisation, de la même manière et dans la même mesure que la Commission serait tenue de le faire si ce titulaire n'était pas un tel organe d'un Etat.

Tout titulaire d'une autorisation peut renoncer à une dispense à laquelle il a droit en vertu du présent paragraphe. En ce qui concerne toute installation de production ou d'utilisation pour laquelle un permis de construire a été délivré entre le 30 août 1954 et le 1er août 1987, les prescriptions du présent paragraphe s'appliquent à toute autorisation délivrée pour une telle installation postérieurement au 1er août 1987.

- (1) La Commission est habilitée jusqu'au 1er août 1977, à passer des conventions d'indemnisation avec toute personne procédant à la conception, la mise au point, la construction, l'exploitation, la réparation, l'entretien ou l'utilisation du navire à propulsion nucléaire, autorisé en vertu de l'Article 717 de la Loi sur la marine marchande Merchant Marine Act de 1936 et dénommé "Navire nucléaire Savannah". Dans de telles conventions d'indemnisation, la Commission peut exiger d'une telle personne qu'elle obtienne et maintienne une garantie financière du type et du montant que la Commission fixe comme étant satisfaisant pour couvrir la responsabilité civile découlant d'un accident nucléaire lié à cette conception, mise au point, construction, exploitation, réparation, entretien ou utilisation, et indemnise la personne indemnisée des demandes en réparation en sus du montant de la garantie financière requise, à concurrence de la somme globale de 500.000.000 dollars, à l'exclusion des frais d'instruction et de règlement de ces demandes et de défense dans des actions en dommages-intérêts, pour toutes les personnes indemnisées en liaison avec chaque accident nucléaire, SOUS RESERVE que le montant de cette indemnité soit réduit du montant de la garantie financière requise en sus de 60.000.000 dollars.
- (m) La Commission est habilitée à passer des conventions avec d'autres garants, afin d'établir des procédures coordonnées en vue de se saisir des demandes en réparation au titre de la responsabilité civile, de les instruire et de les régler rapidement. La Commission et d'autres garants peuvent effectuer des versements à des demandeurs, ou en vue de leur venir en aide, afin d'apporter un secours immédiat à la suite de l'accident nucléaire. Tous les fonds alloués à la Commission sont disponibles pour de tels paiements. Ces paiements peuvent être effectués sans impliquer de décharge de responsabilité, ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité de la personne indemnisée ou de tout garant et, pour la totalité des sommes en question, sont pris en compte dans l'exécution de tout règlement ou jugement final.
- (n) (1) En ce qui concerne tout accident nucléaire exceptionnel auquel s'applique une police ou un contrat d'assurance fourni comme preuve de garantie financière, ou une convention d'indemnisation et qui :
- (a) découle ou résulte ou se produit au cours de la construction, de la détention ou de l'exploitation d'une installation de production ou d'utilisation ou,
- (b) découle ou résulte, ou se produit au cours du transport de matières brutes, de produits radioactifs ou de matières fissiles spéciales, à destination ou en provenance d'une installation de production ou d'utilisation, ou

- (c) au cours de l'activité exécutée sous contrat, découle ou résulte de la détention, du fonctionnement ou de l'utilisation par un contractant ou un sous-traitant de la Commission d'un dispositif utilisant des matières fissiles spéciales ou des produits radioactifs,

la Commission peut introduire des dispositions dans des conventions d'indemnisation passées avec des titulaires d'autorisations et des contractants en vertu du présent Article et exiger que des dispositions soient introduites dans des polices ou des contrats d'assurance fournis comme preuve de garantie financière, ayant pour effet d'entraîner une renonciation (i) à toute argumentation ou voie de défense relative à la conduite du demandeur ou à une faute des personnes indemnisées, (ii) à toute argumentation ou voie de défense relative à l'exonération dont sont susceptibles de bénéficier des organismes sans but lucratif ou des organes du gouvernement et (iii) à toute argumentation ou voie de défense fondée sur un délai légal de prescription, si l'action est introduite dans les trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu, ou a pu avoir raisonnablement connaissance du dommage corporel ou matériel qu'il a subi et de sa cause, sans dépasser en aucun cas un délai de vingt ans à compter de la date de l'accident nucléaire. La renonciation à une telle argumentation ou voie de défense est applicable, abstraction faite de la question de savoir si une telle argumentation ou voie de défense peut autrement être considérée comme recevable ou comme se rapportant à un élément du motif invoqué pour tenter l'action. Lorsqu'elles sont ainsi incorporées, de telles renonciations sont juridiquement exécutoires, conformément à leurs termes, par le demandeur contre la personne indemnisée. De telles renonciations n'écartent pas un moyen de défense fondé sur le fait que des mesures raisonnables n'ont pas été prises en vue d'atténuer les dommages, et elles ne s'appliquent pas aux dommages corporels ou matériels causés à un demandeur ou à ses biens, qui ont été volontairement subis, ou qui résultent d'un accident nucléaire provoqué par un acte délibéré et illégal du demandeur. Les renonciations autorisées dans le présent paragraphe ne sont exécutoires, dans le cas des garants, qu'en ce qui concerne les obligations stipulées dans les polices d'assurance ou les contrats fournis en tant que preuves de garantie financière et dans des conventions d'indemnisations. De telles renonciations ne s'appliquent ni ne portent préjudice aux poursuites ou à la défense de toute demande ou fraction de demande en réparation, qui ne relève pas de la protection fournie en vertu (i) des clauses des polices ou contrats d'assurance fournis comme preuve de garantie financière ou de conventions d'indemnisation et (ii) des dispositions de l'Article 170 (e) limitant la responsabilité.

- (2) En ce qui concerne toute action au titre de la responsabilité civile découlant ou résultant d'un accident nucléaire exceptionnel, le tribunal fédéral des Etats-Unis du district dans lequel s'est produit l'accident nucléaire exceptionnel ou, en cas d'accident nucléaire exceptionnel survenant en dehors des Etats-Unis, le tribunal fédéral du District of Columbia, est compétent en première instance, quelle que soit la nationalité de l'une quelconque des parties ou les sommes sur lesquelles porte le litige. Sur requête du défendeur ou de la Commission, toute action de cette nature en instance devant tout tribunal

d'Etat, ou tout tribunal fédéral de première instance est déferée ou transférée au tribunal fédéral de première instance qui est la juridiction compétente en vertu du présent paragraphe. La sommation à comparaître d'un tel tribunal fédéral de première instance est exécutoire dans l'ensemble des Etats-Unis.

- (o) Chaque fois que le tribunal fédéral de première instance du district dans lequel un accident nucléaire se produit, ou le tribunal fédéral de première instance du District of Columbia, dans le cas d'un accident nucléaire se produisant en dehors des Etats-Unis, établit sur requête d'un garant, ou d'une autre personne concernée, que la responsabilité découlant d'un seul accident nucléaire peut dépasser le plafond de la responsabilité visée à l'Article 170 (e) :
- (1) les versements globaux exécutés par tous les garants ou pour leur compte, par suite d'un tel accident nucléaire ne dépassent pas 15 % de ce plafond de responsabilité sans l'approbation préalable de ce tribunal ;
 - (2) le tribunal n'autorise des versements excédant 15 % de ce plafond de responsabilité que s'il a établi que ces versements sont conformes à un plan de répartition qui a été approuvé par le tribunal ou si ces versements ne sont pas susceptibles de préjuger de l'adoption et de la mise en oeuvre par le tribunal d'un plan de répartition conformément à l'alinéa (3) du présent paragraphe (o) ; et
 - (3) la Commission doit, et tout autre garant ou autre personne intéressée peut, soumettre à un tel tribunal fédéral de première instance, un plan en vue du règlement des demandes en suspens et de la répartition des fonds disponibles restants. Un tel plan comporte l'affectation des sommes appropriées aux demandes en réparation de dommages corporels, de dommages aux biens, et de lésions latentes qui peuvent n'être découvertes qu'à une date ultérieure, et comprend l'établissement des priorités entre demandeurs et catégories de demandes en réparation, nécessaires pour assurer la répartition la plus équitable possible des fonds disponibles. Ce tribunal a tout pouvoir pour approuver, désapprouver ou modifier des plans proposés ou pour adopter d'autres plans et pour fixer la part revenant à chaque demandeur au prorata des fonds disponibles. La Commission, tout garant et toute personne indemnisée peuvent recevoir les instructions qui peuvent être appropriées, afin d'appliquer et de mettre en oeuvre les dispositions du présent Article, notamment des instructions limitant la responsabilité des personnes indemnisées, des instructions approuvant ou modifiant le plan, des instructions suspendant le versement des réparations et l'exécution des arrêts des tribunaux, des instructions répartissant les versements à effectuer aux demandeurs et des instructions autorisant des versements partiels à exécuter avant la fixation définitive de l'ensemble des demandes en réparation. Les instructions d'un tel tribunal sont exécutoires dans l'ensemble des Etats-Unis.
 - (4) La Commission remet au Comité Mixte, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle un tribunal aura rendu un tel arrêt, un complément au rapport établi conformément à l'Article 170 (i) de la présente Loi, indiquant les besoins estimés en vue du versement d'une réparation complète et d'une aide à tous les demandeurs, ainsi que des recommandations quant à l'aide à apporter.

- (p) La Commission soumet au Congrès avant le 1er août 1983 un rapport détaillé concernant la nécessité de maintenir ou de modifier les dispositions du présent Article, compte tenu de la situation de l'industrie nucléaire, de la possibilité d'obtenir des assurances privées et de l'état des connaissances en matière de sûreté nucléaire à cette époque, parmi d'autres facteurs pertinents, dans lequel elle formulera des recommandations relatives à l'abrogation ou à la modification de l'une quelconque des dispositions du présent Article.